

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-004

DÉCISION N° : 2013-004-001

DATE : Le 14 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AHMED-YASSIN SEDJAL

Partie intimée

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] Le 14 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal relativement à la demande de l'Autorité, à l'avis d'audience du 31 janvier 2013, aux pièces à être produites, ainsi que pour toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹.

[2] L'Autorité recherche l'autorisation de procéder à la signification à cet intimé en laissant copie des procédures ou décisions auprès d'une personne raisonnable à sa dernière adresse connue et par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité.

[3] Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le ou vers le 24 janvier 2013, une Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur dérivés ainsi qu'une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires et de site Internet (ci-après la « **Demande** ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), des articles 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01 (ci-après la « **LID** ») est déposée au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »);

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Dans le cadre de cette Demande, les conclusions suivantes sont recherchées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées (les « Intimés ») :

« **INTERDIRE** à Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la publication d'annonces via l'Internet;

INTERDIRE à Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs portant sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur dérivés;

ORDONNER à Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. de retirer toute annonce de même nature que l'annonce portant le numéro 401665818 et affichée sur le site www.qc.kijiji.ca le 3 août 2012 qu'ils auraient publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

ORDONNER à Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. de retirer le site web www.dbsghedgefund.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers; »

3. Le 31 janvier 2013, le Bureau communique à l'Autorité un avis d'audience, convoquant les parties au présent dossier à une première audience *pro forma* en date du 22 février 2013 (l'« **Avis** ») ;
4. Le 8 février 2013, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés personnellement à l'intimé Nader Zebib (ci-après « **Zebib** ») à sa résidence au [...], Montréal, Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de signification signés par David Allard-Lacaille le 8 février 2013, **pièce R-1**, *en liasse*;
5. Toujours le 8 février, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés personnellement à l'intimé Sid-Ali Djenadi (ci-après « **Djenadi** ») à sa résidence au [...], Montréal, Québec, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification signés par Domenic Vincenti le 8 février 2013, **pièce R-2**, *en liasse*;
6. De plus, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés personnellement à Djenadi à titre d'administrateur et de premier actionnaire de l'intimé DBSG Fonds d'investissement inc. (ci-après « **DBSG** ») à la résidence de Djenadi au [...], Montréal, Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de signification signés par Domenic Vincenti le 8 février 2013, **pièce R-3**, *en liasse*;
7. Le 11 février 2013, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés personnellement à l'intimé Younes Ben Ghabrit (ci-après « **Ben Ghabrit** ») à sa résidence au [...], Montréal, Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de signification signés par David Allard-Lacaille le 11 février 2013, **pièce R-4**, *en liasse*;

Les tentatives de signification auprès de Ahmed-Yassin Sedjal

8. Entre les 4 et 5 février 2013, trois tentatives distinctes de signification sont effectuées auprès de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal (ci-après « **Sedjal** ») à deux adresses résidentielles;

9. Ces tentatives s'avèrent infructueuses, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de non-signification signés par Domenic Vincenti les 4, 5 et 8 février 2013, **pièce R-5, en liasse**;
10. Les 4 et 5 février 2013, un huissier de justice se présente à la résidence de Sedjal, soit le 3265 rue Cirier, Montréal, Québec, afin de signifier la Demande, les pièces déposées au soutien et l'Avis. Selon la locataire de l'immeuble, Sedjal n'habite pas cet endroit mais il en serait le propriétaire. Cette locataire prétend ne posséder aucun moyen d'entrer en communication avec lui, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-5, en liasse**;
11. Ce même 5 février 2013, un huissier de justice se présente à une nouvelle adresse de résidence de Sedjal, soit le [...], Montréal, Québec, afin de signifier la Demande et les pièces déposées au soutien de la Demande. Les individus présents sur les lieux s'identifient comme étant les parents de Sedjal. Ils prétendent toutefois ne pas savoir où le rejoindre, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-5, en liasse**;
12. Or, il nous semble invraisemblable que les parents de Sedjal soient dans l'impossibilité de fournir à l'Autorité les coordonnées de leur fils afin le rejoindre;
13. Nous sommes dans l'impossibilité de localiser quelconque autre adresse résidentielle pour l'intimé Sedjal. Nous jugeons toutefois que si une copie de la Demande, des pièces déposées au soutien et de l'Avis était laissée au soin de ses parents, elle serait transmise à Sedjal;
14. Par ailleurs, nous recommandons également l'émission d'un communiqué de presse à l'attention de l'intimé Sedjal sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

Conclusions recherchées

15. À la lumière de ce qui précède, et afin d'assurer l'objectif de protection du public de l'Autorité ainsi que la poursuite des procédures au présent dossier, un mode spécial de signification s'avère nécessaire à l'égard de l'intimé Sedjal;
 16. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification de la Demande, des pièces déposées au soutien de la Demande, de l'Avis, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Ahmed-Yassin Sedjal, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à la résidence située au [...], Montréal, Québec, [...];
- [4] Le Bureau est prêt à accorder un mode spécial de signification pour l'avis d'audience, la demande et les pièces à être produites à l'égard de l'intimé. Cependant, il n'est pas prêt à accorder pour le moment la requête pour obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou décision.

LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification de l'avis d'audience et de la demande à l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal, le Bureau de décision et de révision accueille en partie la requête pour mode spécial de signification en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la Demande, des pièces déposées au soutien de la Demande, ainsi que de l'Avis, à l'attention de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à la résidence située au [...], Montréal, Québec, [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la Demande, des pièces déposées au soutien de la Demande, ainsi que de l'Avis, à l'attention de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal.

Fait à Montréal, le 14 février 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-004

DÉCISION N° : 2013-004-002

DATE : Le 25 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DBSG FONDS D'INVESTISSEMENTS INC.

et

NADER ZEBIB

et

SID-ALI DJENADI

et

YOUNES BEN-GHABRIT

et

AHMED-YASSIN SEDJAL

Parties intimées

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET D'ACTIVITÉS DE CONSEILLER ET MESURES PROPRES À ASSURER
L'APPLICATION DE LA LOI**

[art. 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté et M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Felipe Morales
(Colby, Monet, Demers, Delage et Crevier)
Procureur de Nader Zebib

M^e Sami Iskandar
Procureur de Younes Ben-Ghabrit

Sid-Ali Djenadi (comparaissant personnellement)

Ahmed-Yassin Sedjal (comparaissant personnellement)

Dates d'audience : 27, 28 et 29 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 24 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet que ce dernier prononce certaines ordonnances à l'encontre des intimés énumérés ci-après :

- DBSG Fonds d'investissement inc. (« *DBSG* »);
- Nader Zebib;
- Sid-Ali Djenadi;
- Younes Ben-Ghabrit; et
- Ahmed-Yassin Sedjal;

[2] Les ordonnances demandées sont les suivantes :

- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, y compris la publication d'annonces via l'Internet, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
- une interdiction d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout en vertu de l'article 265 de cette dernière et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une interdiction d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur dérivés, en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une décision ordonnant aux intimés de retirer une annonce qu'ils ont publiée sur l'Internet ainsi que toute autre annonce qui y serait affichée, directement ou indirectement, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] L'audience du Bureau a été fixée pour procéder les 27, 28 et 29 mai 2013.

LA DEMANDE

[4] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant aux intimés, Nader Zebib, Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit, Ahmed-Yassin Sedjal et DBSG Fonds d'investissement inc. (ci-après les

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-32.2.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

« Intimés »), toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs portant sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant aux Intimés, toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire d'un fonds d'investissement à l'encontre des Intimés, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Ordonner aux Intimés de retirer toute annonce de même nature que l'annonce portant le numéro 401665818 et affichée sur le site www.qc.kijiji.ca le 3 août 2012 qu'ils auraient publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- Ordonner aux Intimés de retirer le site web www.dbsghedgefund.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement par ces derniers.

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c v-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

a) L'intimée DBSG Fonds d'investissement inc. (« **DBSG** »)

3. DBSG est une société constituée le 30 juillet 2012 selon la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c C-44, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations au Registre des entreprises du Québec;
4. Selon l'état des informations au Registre des entreprises du Québec, DBSG exerce ses activités dans le domaine des sociétés d'investissement, et plus précisément les investissements en bourse;
5. Dans le cadre de ses activités, la société intimée utilise également la dénomination sociale *DBSG Hedge Fund inc.*;
6. La société DBSG ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, le tout tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus;

b) L'intimé Nader Zebib (« **Zebib** »)

7. L'intimé Zebib est un étudiant au Baccalauréat en administration des affaires et il s'affichait, depuis juillet 2012, à titre de « *Forex analyst* » auprès de la société DBSG, le tout tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Zebib en date du 28 septembre 2012;
8. Récemment, Zebib a cessé de s'afficher à titre de « *Forex analyst* » auprès de la société DBSG;
9. Zebib ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

c) L'intimé Sid-Ali Djenadi (« **Djenadi** »)

10. L'intimé Djenadi est un administrateur et un actionnaire de la société DBSG (Pièce D-1);
11. Djenadi ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

d) L'intimé Younes Ben-Ghabrit (« Ben-Ghabrit »)

12. L'intimé Ben-Ghabrit est un administrateur et un actionnaire de la société DBSG;
13. Ben-Ghabrit s'affiche à titre de «Forex trader at DBSG Hedge Fund », le tout tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Ben-Ghabrit;
14. Or, il ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

e) L'intimé Ahmed-Yassin Sedjal (« Sedjal »)

15. L'intimé Sedjal est un administrateur et un actionnaire de la société DBSG;
16. Sedjal ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES**a. L'annonce et les activités de démarchage des Intimés**

17. Le 3 août 2012, une annonce portant le numéro 401665818 est publiée sur le site web www.qc.kijiji.ca (ci-après « Kijiji »). Elle se lit comme suit :

Titre : Investissez votre argent dans le FOREX * Gain de 10% par moi *

Dernière mise à jour : 3 août 2012

Adresse : Montréal, QC H3N 1R4

Notre entreprise (BDSG Hedge Fund) est présentement à la recherche d'investisseurs voulant investir leur argent dans le Forex (le marché des changes). Notre équipe de traders expérimentés (cambiste) accompagnés de nos gestionnaires du risque d'occupera d'investir votre patrimoine, et ce, en vous garantissant un retour de 10% mensuel sur le capital investi, c'est-à-dire que vous pourriez plus que tripler votre argent en un an (on parle ici d'une augmentation de 313, 84 % annuellement de votre capital). De plus, je tiens à préciser que notre équipe de gestionnaire du risque (actuaire) s'occupe de limiter le risque à près de 0%. Donc, il n'y a aucun risque.

Par exemple, avec un investissement de 1 000 \$, après un an, votre patrimoine est de 3 138 \$, après deux ans vous avez 9 849, 73 \$, et ainsi de suite.

Enfin, nos contrats d'investissement sont certifiés par un notaire et tous nos investisseurs auront un compte sur notre site internet afin de pouvoir suivre de près la situation de leur patrimoine.

Pour personnes sérieuses seulement. Sur rendez-vous.

Nader Z. (Analyste Forex)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji en date du 28 août 2012;

18. En date du 28 septembre 2012, l'Annonce n'était plus accessible, mais l'image en cache de cette annonce indique qu'elle a été consultée 106 fois, le tout tel qu'il appert des impressions du site Kijiji en cette date;
19. De plus, DBSG possède un site web à l'adresse www.dbsghedgefund.com où les informations suivantes apparaissent, ainsi que les coordonnées de DBSG :

Forex trading

DBSG perform in the biggest market in the world. Forex is the most liquid market.

Strategy

We use algorithm calculated by actuaries and mathematicians.

Risk Management

Our risk management is based on a stable models (sic) and diversified with low risk.

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site www.dbsghedgefund.com datée du 28 septembre 2012;

20. Une recherche WHOIS du site sur DomainTools indique les informations suivantes :

Registrant and administrative contact
 DBSG Hedge Fund
 469 Jean-Talon West suite: 322
 Montréal, QC H3N 1R4
 +1.5146382199

Meta Description : Can you believe that your money can work for you? Our Hedge Fund invest your capital in Forex, Stocks and Future market. Our well formed traders are here to adapt their trading skills to your risk tolerance.

Le tout tel qu'il appert des impressions du site DomainTools;

21. Toujours le 28 septembre 2012, employant une identité fictive, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après, l' « **Enquêteur** ») répond à l'Annonce en composant le numéro mentionné sur cette dernière afin de solliciter de l'information additionnelle au sujet du placement proposé;
22. L'homme qui répond, « Nader Zebib », confirme être celui qui a enregistré l'Annonce, et se présente comme un « trader »;
23. Lors de cette conversation téléphonique, l'Enquêteur découvre ce qui suit :
- DBSG est un « hedge fund » qui existe depuis un an;
 - Le patron de Zebib exerce dans le domaine depuis environ cinq ans;
 - Les investissements proposés par DBSG est dans un fonds qui investit dans le Forex, les devises, les « commodités », principalement l'or, et le cas échéant, les actions;
 - DBSG travaillerait avec une équipe d'actuares et de personnes ayant un baccalauréat en finances;
 - Zebib effectue principalement des analyses;
 - Avant d'investir, l'investisseur doit effectuer une courte formation d'une durée de trois jours à une semaine, à raison d'une à deux heures par soir, portant sur les bases de la Bourse, et ce, afin que ce dernier soit en mesure de comprendre les investissements effectués par DBSG;
 - Un choix est offert entre un montant fixe minimal de 1 000 \$ ou de 2 000 \$ à titre de premier investissement;
 - Le premier investissement de 1 000 \$ ou de 2 000 \$ est entièrement garanti par DBSG;

- Les risques associés aux investissements sont très faibles en raison de la stratégie de « trading » utilisée;
 - Selon Zebib, cette stratégie aurait été gagnante depuis les cinq dernières années;
 - L'argent des investisseurs est déposé dans un fonds commun d'investissement chez un courtier;
 - Chaque investisseur détient un pourcentage du fonds;
 - Le taux de rendement est approximativement de 10 % par mois;
 - Un contrat sera signé entre les parties. Le contrat sera notarié si des sommes importantes sont investies;
 - Les dépôts d'argent, à savoir les investissements, se font chez le courtier une fois par mois;
 - Éventuellement, les investisseurs pourront accéder à leur compte personnel via le site web www.dbsghedgefund.com, lequel est actuellement en construction;
24. Le 2 octobre 2012, toujours sous la même identité fictive, l'Enquêteur transmet un courriel à Zebib afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la formation offerte par DBSG, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur;
25. Par ailleurs, dans le cadre de ce même courriel (pièce D-13), l'Enquêteur demande à Zebib de lui fournir une copie du contrat à être signé par les investisseurs;
26. Toujours le 2 octobre 2012, en réponse au courriel transmis par l'Enquêteur, Zebib indique qu'il faut se déplacer aux bureaux de DBSG pour obtenir les informations supplémentaires demandées;
27. Il précise que la formation offerte par DBSG est facultative, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet échange de courriels;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

28. Tel que mentionné précédemment, les Intimés ne sont pas inscrits sous aucun titre auprès de l'Autorité;
29. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers s'engagent activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et aux courtiers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM
30. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;
31. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute annonce de même nature que l'Annonce, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par les Intimés;
32. Finalement, toujours pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait du site web des Intimés www.dbsghedgefund.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement par les Intimés;

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu aux dates prévues. D'emblée, le tribunal a constaté l'absence de la société DBSG Fonds d'investissement inc., intimée en l'instance; elle n'a ni comparu au dossier et n'est pas non plus représentée en audience. Au début de l'audience, le procureur de Younes Ben-Ghabrit, intimé, a indiqué que son client était prêt à admettre les faits reprochés et à accepter les conclusions qui sont recherchées à son égard, tout en demandant cependant au Bureau que l'effet en soit limité dans le temps.

[7] Le procureur de Nader Zebib, également intimé, a pour sa part indiqué que les admissions de Younes Ben-Ghabrit ne concernent que ce dernier. La procureure de l'Autorité a ensuite présenté la preuve de sa cliente.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[8] Elle a fait entendre trois témoins, dont une enquêtrice qui est à l'emploi de la demanderesse; ils ont témoigné des faits reprochés aux intimés, déposant une preuve documentaire à l'appui du tout. Ces témoignages ont permis de constater qu'aucun des intimés ne détient la moindre inscription auprès de l'Autorité et que les produits qui auraient été émis par la société intimée n'ont fait l'objet d'aucun prospectus visé par cet organisme.

[9] Il appert que cette société a fait paraître une annonce sur Internet; elle était intitulée « *Investissez votre argent dans le FOREX – Gain de 10 % par mois* ». La société y annonçait rechercher des investisseurs pour investir dans le marché des changes FOREX avec une équipe de traders expérimentés et de gestionnaires de risque. On y promettait un rendement mensuel de 10 % sur le capital investi et de limiter le risque à 0 %. L'annonce portait la signature de Nader Zebib qui se présentait comme analyste FOREX.

[10] Le premier témoin a expliqué avoir loué un local à DBSG et aux autres intimés en juillet 2012 dans le centre d'affaires dont il est le gérant. Ces mêmes locataires ont évacué les lieux au début du mois de décembre de la même année, omettant de payer deux mois de loyer et laissant dans ce local des documents leur appartenant, dont des cartes d'affaires à leur nom. Le loyer encore dû n'a jamais été payé. Selon le témoin, le local loué contenait une télévision au mur, des ordinateurs et des téléphones.

[11] Le second témoin est un menuisier, ami d'Ahmed-Yassin Sedjal. Il a visité les locaux de DBSG. Il dit avoir rencontré trois des intimés. Selon lui, on pouvait placer de l'argent auprès de DBSG pour minimiser le risque. Dans ce local, il a vu un contrat d'investissement en blanc de DBSG et des cartes d'affaires de cette société qu'il a reconnues⁴. Il savait que le rendement promis sur investissement était mensuellement de 10 % mais il n'a pas investi.

[12] L'enquêtrice de l'Autorité a pour sa part témoigné avoir pris connaissance d'une annonce de DBSG sur le site Kijiji; on y invitait des épargnants à investir leur argent dans les marchés de change, en leur promettant des revenus mensuels de 10 % sur le capital investi, pouvant ainsi tripler leur investissement en un an. Puisque selon elle, cette annonce contrevenait à la *Loi sur les valeurs mobilières*, elle a, dans le cadre d'une enquête de l'Autorité, appelé le numéro apparaissant dans cette annonce et parlé avec Nader Zebib, intimé en l'instance.

[13] Celui-ci lui a expliqué la nature de l'investissement proposé dans les devises étrangères et l'or. Il s'est présenté comme analyste et a invité le témoin à faire un investissement minimal de 1 000 \$. Il a expliqué que l'investissement de départ était garanti par DBSG et que le risque était limité. Le témoin a aussi expliqué que cet intimé présentait le revenu mensuel de 10 % comme étant ce qui était visé.

[14] Les sommes investies étant importantes, le tout est accompli par contrat notarié. Il est attendu que les épargnants investissent une fois par mois et puissent également faire un retrait par mois. Nader Zebib offrait également de la formation. Ce témoin a déposé un profil Internet de Younes Ben-Ghabrit, intimé en l'instance. Il s'y présente comme « *Current Forex Trader at DBSG Hedge Fund* »⁵. Le profil Internet de

⁴ Pièce D-16.

⁵ Pièce D-6.

Nader Zebib le présente également comme « *Current Forex Trader at DBSG Hedge Fund* »⁶. Un autre document Internet indique que DBSG négocie dans les marchés de change (FOREX) et qu'elle « *perform in the biggest market in the world* »⁷.

[15] L'enquêtrice a expliqué qu'elle a aussi communiqué par courriel avec Nader Zebib relativement à la formation offerte aux investisseurs par DBSG. En réponse, elle a été invitée par Nader Zebib à passer au bureau de la société. Elle s'y est rendue mais s'est heurtée à une porte fermée qui portait une plaque au nom de DBSG. Elle a aussi communiqué avec le propriétaire de l'entreprise qui louait ce local; il lui a fait visiter ce dernier.

[16] Il n'y avait personne mais le local contenait de la documentation au nom de la société DBSG dont elle a pris des copies. Elle a également déposé en preuve des relevés bancaires du compte de cette société qui font, entre autres choses, état de dépôts de 2 500 \$ et de 5 000 \$ dans ce compte et de certains retraits. Ceux-ci semblent être pour couvrir des dépenses personnelles⁸.

[17] En contre-interrogatoire, l'enquêtrice a rapporté en détail une conversation téléphonique qu'elle a eue avec Nader Zebib le 28 septembre 2012. Ce dernier lui a parlé de DBSG. Il a confirmé avoir passé l'annonce de cette compagnie. Il a dit faire principalement des analyses lorsque son patron faisait les transactions, et ce, depuis 5 ans. Nader Zebib a expliqué qu'il offrait un placement dans DBSG Hedge Fund et qu'en contrepartie de son investissement, elle obtiendrait un pourcentage du fonds.

[18] Il a ajouté que ceux qui s'occupaient du fonds étaient des actuaires détenant un baccalauréat en Finances. Les actifs du fonds sont détenus par un courtier et les investissements du fonds étaient principalement dans FOREX, des devises et des marchandises, principalement l'or. L'investissement minimal est de 1 000 \$ ou 2 000 \$. L'investissement initial est garanti par la société. Il a ajouté que le rendement promis de 10 % était au moment de cette conversation une promotion mais que ce n'était peut-être pas vraiment un rendement de 10 %.

[19] L'enquêtrice a ajouté que Nader Zebib lui avait également déclaré que le contrat par lequel un investisseur s'engageait avec la société avait été préparé par un notaire. Si l'investissement était une somme importante, comme 10 000 \$, le contrat serait notarié pour protéger les parties. Nader Zebib s'est aussi identifié comme « *trader* » et a ajouté que son patron exerçait cette activité depuis cinq ans, même si la compagnie n'a été immatriculée ou incorporée que depuis 1 an seulement.

[20] Il a continué en disant que le risque était très faible parce que sa stratégie secrète avait obtenu de bons résultats depuis cinq ans qu'on l'exerçait. Nader Zebib a indiqué que la formation de l'investisseur en était une de base et assez courte, pour assurer la compréhension de l'investisseur. L'enquêtrice a déclaré que Nader Zebib ne lui a pas parlé de méthodes de paiement pour investir. Elle n'a jamais rencontré aucune des personnes physiques intimées car les fois où elle a visité le local de la compagnie, il n'y avait jamais personne.

[21] Toujours au cours du contre-interrogatoire, elle a déclaré au procureur de Younes Ben-Ghabrit que son enquête ne lui a pas permis de trouver de comptes de courtage de DBSG. Au cours du contre-interrogatoire de Sid-Ali Djenadi, elle a reconnu que l'annonce de la société sur Kijiji avait été retirée. Cette annonce a provoqué de 71 à 106 visites sur ce site.

LA PREUVE DES INTIMÉS

Le témoignage de Younes Ben-Ghabrit

[22] Younes Ben-Ghabrit, intimé en l'instance, a admis tous les faits de la demande de l'Autorité. Ensuite interrogé, il a déclaré être actuellement étudiant à l'UQÀM en actuariat. Il a expliqué avoir été invité par Sid-Ali Djenadi, intimé, pour travailler à un site sur les automobiles. Mais en s'activant

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-11.

⁸ Pièce D-19.

ensemble, ils ont parlé du marché des devises. Ils ont eu le projet de rechercher des investisseurs, en l'absence de fonds personnels. Mais il déclare qu'il ignorait que cela prenait un permis.

[23] Il a rencontré des amis de Sid-Ali Djenadi, dont Ahmed-Yassin Sedjal, également intime. Il a ouvert un compte à la Banque Royale pour DBSG mais n'a jamais détenu la carte de ce compte. C'est Sid-Ali Djenadi qui la détenait et qui gérait les fonds de la compagnie. Younes Ben-Ghabrit s'occupait de faire les investissements sur l'Internet avec le courtier FXCM. Le compte avec FXCM était un compte personnel de Sid-Ali Djenadi; ce n'était pas un compte de DBSG.

[24] Selon ce témoin, l'argent des quelques investisseurs allait dans le compte Sid-Ali Djenadi. Il n'avait pas connaissance de ce qui se passait dans le compte de la Banque Royale. Son rôle consistait à agir comme *trader*. Il explique comment l'argent de DBSG a servi à payer pour l'achat de passeports pour lui et Sid-Ali Djenadi pour aller à Las Vegas pour assister à une conférence de FXCM. Il déclare avoir fermé le compte de la compagnie, disant avoir perdu confiance avec ses associés. Il a signé un papier à cet effet à la banque, alors qu'il restait moins d'un dollar dans ce compte.

[25] Il dit avoir démissionné de DBSG après le voyage à Las Vegas; il n'avait plus de liens de confiance avec ses associés. Puis, il ne voulait pas rester dans une compagnie qui perdait de l'argent. Il ne lui restait plus rien à y faire. Il a cessé d'y être administrateur. Il a parlé de ses problèmes d'emploi créés, déclare-t-il, par les procédures que l'Autorité a engagées contre lui.

[26] Contre-interrogé par le procureur de Nader Zebib, ce témoin indique qu'il n'est pas un professionnel dans le domaine du FOREX; c'est de l'amateurisme, dira-t-il. Ce n'est pas lui qui a calculé le taux de rendement promis; il ne sait pas d'où vient le chiffre de rendement mensuel de 10 %. Il dit avoir été au courant de l'annonce de la société sur Kijiji mais que ce n'est pas lui qui en a demandé la publication.

[27] Il a témoigné que Nader Zebib n'avait pas vraiment de rôle à jouer dans la société. Mais il était analyste, parce qu'il a analysé des graphiques pour un certain temps. Il n'a jamais amené de clients, alors il n'a jamais été rémunéré. Nader Zebib a personnellement investi 1 000 \$; cela lui a été remboursé plus tard. Le témoin a ajouté qu'il n'était plus administrateur de DBSG depuis le 14 février 2013.

[28] Selon ce témoin, Sid-Ali Djenadi prenait toutes les décisions d'opérations. Il a déclaré qu'il croyait que le rendement mensuel de 10 % était possible mais ne l'avoir jamais promis lui-même à un épargnant. Il dit avoir offert de la formation à Nader Zebib sur les marchés financiers, si ce dernier l'aidait à trouver des investisseurs. Il déclare avoir offert des formations à ce dernier mais aussi à d'autres investisseurs intéressés par DBSG et par les marchés financiers.

[29] Il témoigne à l'effet que la société a fait l'acquisition d'une voiture Mercedes pour que l'entreprise ait meilleure apparence. Il indique aussi que l'argent de la société a servi à payer certaines dépenses liées à un voyage à Las Vegas pour assister à un séminaire de formation, dont l'obtention d'un passeport.

[30] Après avoir perdu confiance en ses partenaires et constaté que ces derniers ne s'intéressaient guère aux formations, Younes Ben-Ghabrit démissionne d'une société qui ne lui est pas monétairement profitable. Le 14 février 2008, il se retirera comme administrateur et actionnaire de la société DBSG.

[31] Contre-interrogé par Sid-Ali Djenadi, Younes Ben-Ghabrit a indiqué à cet intime que c'est lui qui a initié la discussion sur la négociation du FOREX, lui demandant de lui communiquer de plus en plus de détails à ce sujet. Le témoin lui a transmis des connaissances. Il a dit que c'est Sid-Ali Djenadi qui avait vendu sa moto pour pouvoir mettre 2 500 \$ dans la compagnie. Un certain Yassin Beraja a pour sa part donné 5 000 \$.

[32] Interrogé sur son expérience du FOREX, le témoin indique y avoir négocié pour son compte pendant un an. Avec DBSG, il a négocié des contrats à terme pendant 7 mois. Finalement, le témoin a indiqué qu'un total de 7 000 \$ a été déposé dans le compte de DBSG. Au cours de la continuation de son interrogatoire, Younes Ben-Ghabrit a indiqué que la vente de la moto de Sid-Ali Djenadi avait plutôt rapporté un montant de 7 000 \$, auquel ce dernier a ajouté 500 \$, pour un total de 7 500 \$.

[33] Toujours en contre-interrogatoire, il a indiqué avoir signé un document par lequel on lui assurait un salaire de 200 \$ par semaine; en contrepartie, il devait continuer sa formation et négocier en bourse. Ce salaire ne lui sera cependant payé que 2 ou 3 fois. Il dit qu'il négociait de concert avec Sid-Ali Djenadi. Il reconnaît certains documents déposés en preuve en vertu desquels il s'engageait à poursuivre certains objectifs, soit négocier de petits volumes et analyser des graphiques. Mais cela ne s'est pas avéré efficace.

[34] Il a déclaré qu'à un moment donné, tout le monde voulait arrêter ce projet, y compris Yassim Beraja qui avait donné de l'argent, car cela ne rapportait rien. Mais Sid-Ali Djenadi voulait continuer le tout et Younes Ben-Ghabrit a même signé un document par lequel il s'engageait à continuer de négocier. Il dit ne pas se souvenir de l'ouverture du compte auprès de FXCM.

[35] Toujours en contre-interrogatoire, il a traité du voyage d'étude à Las Vegas. Il n'a pas payé ce voyage; c'est la compagnie qui payait à partir d'un investissement de 5 000 \$ qui y a été fait. Younes Ben-Ghabrit a alors déclaré que Sid-Ali Djenadi a pris la carte de crédit de son père pour acheter les billets. Il a dû s'engager à rembourser une partie de cette dette à l'investisseur. Sa seule contribution à la société a été de 500 \$. Il explique comment il en est venu à calculer un rendement mensuel de 10 %, à partir d'un modèle de démonstration. Il a cru que ce rendement était possible, mais cela a échoué.

[36] Il a déclaré que Sid-Ali Djenadi était surtout habile en programmation; mais il ne peut dire si ce dernier était initié au marché boursier. Il a enseigné à Nader Zebib à faire de l'analyse des graphiques boursiers. Il dit avoir donné des formations pour lesquelles les gens n'ont pas payé. Il dit qu'il n'était pas responsable des finances, ni du compte de DBSG. Lorsque Nader Zebib a demandé son argent, ce n'est pas lui qui pouvait opérer ce remboursement car il ne contrôlait pas le compte de la société. Mais Nader Zebib a fini par être remboursé.

[37] Puis, il a demandé à la Banque Royale de fermer le compte de DBSG. Il n'y avait pas accès et ne détenait pas la carte de ce compte ni le mot de passe. Le compte a été fermé. L'argent du compte de DBSG provenait des investisseurs, y compris le prêt d'Ahmed-Yassin Sedjal. Ce dernier l'aurait emprunté auprès de la Citibank; une partie de cet argent a été utilisé pour acheter une Mercedes, les intimés croyant que cette voiture impressionnerait les investisseurs.

[38] Certaines voitures sont immatriculées au nom de la société pour y ajouter de la valeur. Il explique avoir quitté DBSG parce qu'il ne faisait plus confiance. Il indique que lui et Sid-Ali Djenadi sont partis avec l'idée de faire de l'argent avec les marchés boursiers. Mais rien n'était à son nom et il n'avait pas le dernier mot. Il n'aura investi que 500 \$. Il dit avoir reçu 200 \$ deux ou trois fois de la part de la compagnie pour l'aider dans ses difficultés domestiques.

[39] Contre-interrogé par Ahmed-Yassin Sedjal, il reconnaît que ce dernier a hypothéqué sa maison pour prêter de l'argent à DBSG. Cette somme devait être remboursée dans les six mois. Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, Younes Ben-Ghabrit a reconnu être administrateur de DBSG, un de ses trois fondateurs et aussi un actionnaire. Mais il n'a rien déboursé pour ses actions.

[40] Il a reconnu que DBSG investissait principalement dans les devises mais aussi dans les actions penny stock. Tout cela était fusionné dans le compte de Sid-Ali Djenadi. Il reconnaît avoir offert de la formation sur le marché des devises à ce dernier, en échange de l'aide que ce dernier allait lui fournir. Il a pris connaissance du courriel que l'enquêtrice de l'Autorité avait envoyé à Nader Zebib.

[41] Il décrit quelles sont les personnes qui ont investi; il s'agit surtout des autres intimés. Il parle des gens qui seraient venus assister à de la formation. Il parle aussi des annonces. Il explique qu'après le voyage de formation à Las Vegas, il avait perdu le lien de confiance. Il dit que pendant ce voyage, il a appris à connaître les personnes qui l'accompagnaient.

[42] Celles-ci n'ont pas assisté aux formations qui étaient dispensées là-bas. De plus, il ne pouvait prendre connaissance des comptes de DBSG. Et puis, la compagnie ne faisait pas d'argent. Il déclare avoir rédigé le contrat d'investissement de DBSG, de façon conjointe avec Sid-Ali Djenadi. Finalement, il déclare qu'à sa connaissance, aucune personne inconnue n'a investi dans DBSG.

Le témoignage de Nader Zebib

[43] Interrogé par son procureur, Nader Zebib, intimé, explique être étudiant en finances et comment il a connu Younes Ben-Ghabrit. En juillet 2012, ce dernier lui aurait dit qu'il négociait en finances et l'invite au bureau de DBSG où il travaille; Nader Zebib s'y rendra une dizaine de fois. Younes Ben-Ghabrit lui explique qu'il travaille dans le domaine financier, qu'il recherche des investisseurs pour DBSG, analyse de graphiques boursiers et effectue des opérations dans un compte de courtage.

[44] Il suscite l'intérêt de Nader Zebib à qui Younes Ben-Ghabrit offre d'aider DBSG à trouver des investisseurs. Il témoigne avoir eu une entrevue chez DBSG avec Younes Ben-Ghabrit et Sid-Ali Djenadi, pour y occuper un emploi; ils lui ont demandé d'investir dans cette compagnie un montant de 1 000 \$ car tous les employés devaient investir pour pouvoir y travailler. Il a alors signé un contrat d'investissement⁹.

[45] S'interrogeant sur la nécessité pour DBSG de posséder une forme d'enregistrement pour effectuer ces activités, Nader Zebib se voit répondre par Younes Ben-Ghabrit et Sid-Ali Djenadi qu'aucun tel enregistrement n'est nécessaire, les opérations ayant lieu dans le compte privé de courtage personnel de Sid-Ali Djenadi. Nader Zebib investira 1 000 \$ auprès de DBSG, signant un contrat d'investissement émis par DBSG, en présence de Younes Ben-Ghabrit et de Sid-Ali Djenadi. Il témoigne que le rendement mensuel de 10 % de DBSG est un chiffre fourni par Younes Ben-Ghabrit.

[46] Selon son témoignage, il a publié l'annonce de la société DBSG sur Kijiji; il la retirera en septembre 2012, commençant à trouver l'entreprise un peu louche. Il réussira à récupérer le montant de 1 000 \$ qu'il a investi initialement. Il déclare avoir rencontré des investisseurs potentiels dans les bureaux de DBSG; l'un d'entre eux aurait investi 5 000 \$. Il a reçu l'appel d'une personne intéressée à investir; c'était en fait l'enquêtrice de l'Autorité.

[47] Ils ont parlé du projet de DBSG, de la formation, d'un investissement minimal de 1 000 \$, des pourcentages, des rendements, des risques qui sont minimisés par l'algorithme mathématique concocté par Younes Ben-Ghabrit. Il rapporte que dans cette affaire, il voulait apprendre comment fonctionnait les graphiques et comprendre la bourse. Il avait un intérêt dans le monde de la finance.

[48] Il ajoute qu'on lui avait demandé de proposer une formation aux personnes intéressées à investir. Mais, il ne l'a en fait offert qu'une seule fois, soit à l'enquêtrice de l'Autorité. Il témoigne enfin de l'impact négatif sur sa réputation des procédures engagées contre lui par l'Autorité.

[49] Contre-interrogé par le procureur de Younes Ben-Ghabrit, Nader Zebib a déclaré que pendant la période de deux mois pendant laquelle il tentait vainement de récupérer son investissement de 1 000 \$, il a cru avoir été fraudé par les trois autres personnes physiques intimées. Il croit maintenant avoir été plutôt victime de mensonges et avoir perdu du temps. Il n'aura finalement appris que la lecture des graphiques. Il explique aussi comment il aura été remboursé de son investissement.

[50] Nader Zebib a enfin déclaré avoir amené un de ses amis intéressé à assister à une formation; ce dernier a cependant dit ne pas être intéressé à investir. Ce témoin a aussi déclaré que deux autres personnes auraient investi; il a vu au moins un contrat d'investissement de DBSG signé par une de ces personnes, et ce, pour un montant de 5 000 \$. Il a aussi dit que selon Younes Ben-Ghabrit et Sid-Ali Djenadi, il y aurait eu d'autres investisseurs.

Le témoignage de Sid-Ali Djenadi

[51] Sid-Ali Djenadi se présente au tribunal comme homme d'affaires; il déclare au tribunal avoir arrêté ses études après son cours secondaire. Il se dit autodidacte et avoir progressé dans l'informatique, concevant des sites Internet. Il a fait plusieurs projets d'affaires, certains étant lucratifs, d'autres ne l'étant pas. Le tout était toujours relié à l'informatique. Cela s'est passé jusqu'à ce qu'il rencontre Younes Ben-Ghabrit qui, croyait-il, pouvait l'aider à mettre sur pied un système sur d'évaluation des automobiles.

⁹ Pièce I-3.

[52] Younes Ben-Ghabrit lui aurait alors parlé d'une méthode pour faire de l'argent sur les marchés au moyen du calcul des probabilités, et ce, grâce à ses études en actuariat. Selon ce dernier, par ces calculs, on pouvait connaître le taux du marché. Sid-Ali Djenadi déclare ne rien connaître à la finance, ni au marché des devises ni au FOREX. Mais il a été séduit par cette opportunité, ouvrant un compte de 500 \$. Il y a vu un potentiel de gains. Ils y sont allés avec FXCM, un courtier moins coûteux. Il a alors vendu sa moto 7 500 \$ pour mettre le produit de la vente dans un compte.

[53] Ahmed-Yassin Sedjal s'est joint à l'équipe à peu près à ce moment. Mais à cette époque, ils perdaient surtout de l'argent. Sid-Ali Djenadi était prêt à investir l'argent de la moto. Younes Ben-Ghabrit a alors investi un montant de 500 \$ qu'il aurait emprunté à sa copine. Il a déposé son argent dans un compte de la Banque Royale, à la succursale où travaillait Ahmed-Yassin Sedjal, intime. Ce dernier a assuré le dépôt de l'argent des autres intimes dans un compte et il a fait en sorte que cet argent soit immédiatement disponible.

[54] Sid-Ali Djenadi a ensuite transféré de l'argent sur sa carte de crédit pour pouvoir envoyer les fonds au courtier FXCM. Mais ils ont ensuite fait surtout des pertes significatives et, à la fin, il ne restait plus beaucoup d'argent. À la fin de juillet 2012, ils ont retiré les fonds et payé les dépenses du bureau. Ils ont tenté de nouvelles stratégies nécessitant une mise de fonds plus importante. Ils ont parlé d'investir un montant de 50 000 \$. De son côté, Ahmed-Yassin Sedjal a offert de réhypothéquer sa maison.

[55] Mais comme cela prenait beaucoup de temps, Ahmed-Yassin Sedjal a d'abord emprunté personnellement 7 500 \$ chez Citibank. De cette somme, 5 000 \$ a été transféré au courtier Friedberg Canada. De l'aide financière a été requise auprès des proches des intimes. Mais il n'était au courant ni de l'existence de l'Autorité des marchés financiers ni de sa réglementation. Mais il faisait tous confiance à la compétence de Younes Ben-Ghabrit. Cependant, même avec de l'argent frais dans le compte, les résultats n'étaient pas au rendez vous.

[56] Ils ont pensé qu'il fallait prendre de plus grosses positions pour en tirer certains bénéfices. Ils ont décidé d'ajouter 2 000 \$ supplémentaires, qui ont été remis au courtier. Pendant ce temps, Ahmed-Yassin Sedjal continuait les démarches pour réhypothéquer sa maison. Younes Ben-Ghabrit avait alors assuré à ce dernier qu'il pourrait rembourser cela en six mois. Ils ont ensuite déterminé d'aller à Las Vegas pour assister à de la formation dispensée par le courtier FXCM; ils étaient prêts à payer 5 000 \$ pour ce faire. Puis ils ont déterminé d'acheter une voiture pour donner de la valeur à la compagnie.

[57] Ils ont acheté une voiture pour un montant de 27 000 \$. Puis, le chèque de la nouvelle hypothèque prise par Ahmed-Yassin Sedjal, avec un intérêt de 15 %, est arrivé; il se montait à 34 000 \$. De ce montant, Ahmed-Yassin Sedjal a transféré 22 000 \$ à DBSG, ce qui a permis l'achat de la voiture par la société. Sid-Ali Djenadi a pour sa part mis sa propre voiture au nom de DBSG. Il s'agissait de prouver par là qu'on avait des opérations dans le compte, qu'on faisait de l'argent, que la compagnie valait quelque chose et que ces choses-là pouvaient être laissées en tant que garantie, pour essayer d'obtenir une marge et aider à liquider le prêt d'Ahmed-Yassin Sedjal auprès de Citibank.

[58] C'est à ce moment-là que Sid-Ali Djenadi dit avoir créé le site Internet, en se servant de l'illustration d'une moto¹⁰. Il déclare que lui et Ahmed-Yassin Sedjal ont risqué leur situation financière; ils ont d'ailleurs perdu pour réparer les pots cassés. Le 4 octobre 2012, Sid-Ali Djenadi a payé les billets pour le voyage des intimes à Las Vegas avec la carte de crédit de son père; c'est Younes Ben-Ghabrit qui avait fait les réservations. Sid-Ali Djenadi a aussi déclaré qu'il désirait faire d'autres projets pour faire de l'argent.

[59] Il traite également de tout ce qu'il a fait pour Younes Ben-Ghabrit, y compris de lui prêter la voiture de la compagnie. Il déclare également qu'à Las Vegas, ils ont dépensé 3 500 \$ É.-U. Il s'attendait qu'en échange Younes Ben-Ghabrit leur montre des performances, ses talents d'actuaire, de gestion de risques et de calculs des probabilités. Il rendait ce dernier responsable des prises de décisions.

[60] Il dit qu'ils ont cherché à faire autre chose. Ils tentaient de diversifier leurs risques en investissant ailleurs. Au retour de Las Vegas, il se disait déçu; il sentait qu'il avait payé pour rien. Mais ils ont quand

¹⁰ Pièce D-11.

même continué avec Younes Ben-Ghabrit, mais cela n'a pas marché. Il a retiré l'argent du compte et a remboursé l'argent prêté par Nader Zebib. Puis, Ahmed-Yassin Sedjal a été mis sous enquête par son employeur, la Banque Royale, qui a bloqué son compte puis ceux de la compagnie.

[61] Ahmed-Yassin Sedjal a ensuite été congédié par la Banque Royale. Amin Berraja, qui avait investi, a aussi été remboursé, avec intérêts, chacun des trois devant payer 1 666 \$. Puis Younes Ben-Ghabrit a demandé à quitter la compagnie. Il termine son témoignage en déclarant que le projet a été abandonné en octobre 2012. Il reconnaît s'être aventuré dans un domaine qu'il ne connaissait pas vraiment et avoir été sans guide.

[62] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité sur la rédaction des cartes d'affaires des intimes, Sid-Ali Djenadi a expliqué les raisons pour lesquelles il avait choisi le titre de gestionnaire de risque ou de « *chief risk officer* ». Il a parlé de certains autres projets qu'il envisageait. Il reconnaît avoir eu un compte de courtage auprès du courtier FXCM ouvert à son nom et être actionnaire et administrateur de DBSG. Il reconnaît avoir créé un site Internet au nom de cette compagnie, pour être visible auprès du public et attirer des clients.

[63] Il réitère ne pas avoir été au courant des règles de l'Autorité ni s'être renseigné pour savoir si ce qu'il faisait était légal ou non. Pour lui, il avait le droit de faire ce qu'il voulait avec son argent. Il croyait aussi que de faire imprimer des cartes d'affaire, c'était « *cool* » et que cela l'amusait. Il dit que c'est Younes Ben-Ghabrit qui avait constitué DBSG auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Le témoignage d'Ahmed-Yassin Sedjal

[64] Ahmed-Yassin Sedjal est âgé de 24 ans; il se présente comme un homme d'affaires. Il a agi comme directeur de comptes à la Banque Royale du Canada, emploi dont il a été congédié. Il possède également une crèmerie. Il dit avoir rencontré Sid-Ali Djenadi et Younes Ben-Ghabrit avec lesquels il disait avoir les mêmes intérêts d'investissement. Il désirait investir dans un commerce profitable. Il considère Sid-Ali Djenadi comme un homme d'affaires accompli, doué de plusieurs qualités.

[65] Arrivant à la Banque Royale où il travaillait, il a rencontré ce dernier qui venait déposer le chèque de la vente de sa moto. Il a alors facilité le dépôt de ce chèque. Il s'est rendu aux bureaux de DBSG pour voir si ce que faisait cette société était viable; ayant vu ce qu'y accomplissait Younes Ben-Ghabrit, il a trouvé que cela l'était. D'après lui, cela était plausible et avait du potentiel. Il a vu que ce projet nécessitait un apport d'argent; il a donc embarqué et déposé un montant de 5 000 \$, provenant d'un emprunt fait auprès de CitiFinancière à un taux de 35 %. Le tout a eu lieu en juillet 2012.

[66] Il a fait cet emprunt à ce prix parce que les promoteurs du projet de DBSG l'avaient assuré d'un profit de 10 % mensuel; il croyait donc pouvoir rembourser son emprunt facilement. Il voulait faire évaluer sa maison pour pouvoir l'hypothéquer. Younes Ben-Ghabrit l'avait alors assuré que s'il faisait un emprunt hypothécaire, il pourrait le rembourser en dedans de six mois. Il a emprunté 27 000 \$ auprès de la CitiFinancière qui portait un intérêt de 14 %.

[67] Cette institution a combiné son prêt personnel antérieur de 5 000 \$, avec cette hypothèque, pour un prêt hypothécaire total de 34 500 \$, à un taux de 14 %¹¹. Il a également emprunté à 2 000 \$ à son père puisqu'il n'y avait pas encore assez d'argent pour atteindre l'objectif. On l'avait assuré qu'il pourrait rembourser tout cela facilement avec un peu de travail. Le but de tout cet argent était d'atteindre un niveau de 50 000 \$ pour pouvoir payer la commission la plus petite, comme lui avait dit Younes Ben-Ghabrit. Il fallait avoir le plus gros montant possible, pour pouvoir faire la plus grosse différence possible, a déclaré ce témoin.

[68] Mais cela n'a pas marché. Ils ont donc regardé d'autres projets possibles qu'il décrit. Il y a ainsi eu un projet de location de voitures mais qui n'a pas marché, tout comme un service de limousines. Cela n'a pas non plus marché. Il explique d'autres produits. Il témoigne qu'il ne connaissait pas l'existence de l'Autorité des marchés financiers. Mais il dit qu'il a fait le Cours des valeurs mobilières.

¹¹

Pièce I-10.

[69] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, il déclare avoir signé le bail de location de DBSG dont le loyer était payé à partir de son compte de banque personnel. Il reconnaît avoir perdu son emploi à la Banque Royale en octobre 2012. Il reconnaît aussi avoir pris une hypothèque totale de 68 000 \$, expliquant les divers paiements qu'il a faits avec ce montant. Il dit qu'il devait suivre un cours sur les valeurs mobilières lorsqu'il était à la Banque Royale, ce qui lui a permis de connaître l'existence de l'Autorité des marchés financiers. Mais il n'y a pas songé au moment d'investir auprès de DBSG. Il dit bien connaître Nader Zebib depuis août 2012.

[70] Contre-interrogé par le procureur de Younes Ben-Ghabrit, il déclare que l'achat de la Mercedes conférait à DBSG une valeur sûre. Si cet argent avait été mis sur des comptes de la compagnie, il serait parti rapidement. La voiture était une valeur sûre en attendant que la compagnie puisse fonctionner; la voiture pouvait ensuite être revendue et on pouvait remettre l'argent dans la compagnie pour la relancer. DBSG a bénéficié d'un montant de 14 500 \$ mais il a fallu rembourser des investisseurs, dont Amin Berraja à qui on a remis 4 000 \$, y compris les intérêts. Ce montant a été tiré du compte bancaire de Sid-Ali Djenadi¹².

[71] Le témoin indique avoir aussi remboursé 2 000 \$ à son père. Au mois de septembre 2012, il s'est rendu compte que les choses n'allaient pas à la compagnie. C'est que Younes Ben-Ghabrit s'était retiré; il n'y avait donc plus personne pour négocier son argent. Cela s'est passé au moment du retour de Las Vegas des divers intimés. Il dit avoir perdu énormément d'argent alors que Younes Ben-Ghabrit n'a perdu que 500 \$. Ce dernier n'aurait pas été rémunéré par la compagnie puisqu'il n'a pas réussi à faire de l'argent.

[72] Toujours en contre-interrogatoire, le témoin déclare que Younes Ben-Ghabrit a profité de la compagnie parce qu'à plusieurs reprises, il a pu emprunter la Mercedes pour ses sorties. Il indique avoir été directeur de compte, responsable des caisses commerciales, dans une succursale de la Banque Royale du Canada. Il dit ne pas avoir connaissance d'investissements qui rapportent 10 % par mois. Mais il a cru que c'était possible, car on peut voir cela aux États-Unis.

[73] Il indique avoir été quitté la Banque Royale en octobre 2012; comme il avait ouvert le compte commercial de DBSG auprès de la Banque Royale, cette dernière y a vu un conflit d'intérêts et l'a congédié. Il n'a plus occupé d'emploi depuis ce temps. Contre-interrogé par le procureur de Nader Zebib, Ahmed-Yassin Sedjal a déclaré ne pas avoir participé à la rédaction du contrat d'investissement de DBSG. Il a participé à des réunions avec les autres intimés pour connaître la progression de la compagnie. Il se rappelle avoir remboursé Nader Zebib; son argent était garanti, avec les intérêts.

[74] Il a appris que Nader Zebib avait mis une annonce sur Internet pour la société; il n'avait pas autorisé cela. Il connaissait l'existence du site Internet de DBSG. Il dit être allé au siège de la compagnie une fois par semaine. Il déclare n'avoir jamais rencontré d'investisseurs. Il n'a pas offert à des personnes d'investir. Il dit que ni lui ni Sid-Ali Djenadi ni Younes Ben-Ghabrit ni Nader Zebib n'ont, à sa connaissance, sollicité le grand public. Ils ne se seraient adressés qu'à des amis proches. Les fonds versés étaient communs; c'est à partir de ce compte que Younes Ben-Ghabrit allait négocier.

[75] C'est seulement à partir du moment que le projet serait sur le point de toucher le grand public qu'on aurait fait des recherches pour avoir toutes les certifications requises, pour connaître toutes les réglementations; cela les aurait menés à l'Autorité des marchés financiers. Il traite des autres projets qu'il envisageait. C'est Younes Ben-Ghabrit qui avait la fonction principale de négocier les titres. Il indique que les fonds versés dans le compte du courtier FXCM provenaient de lui, de la vente de la moto de Sid-Ali Djenadi, du 500 \$ de Younes Ben-Ghabrit, du montant de 1 000 \$ de Nader Zebib, d'Amin Berraja et de son père.

[76] Ahmed-Yassin Sedjal ajoute que Nader Zebib a été remboursé, tout comme son père et Amin Berraja. Ce sont lui et Sid-Ali Djenadi qui ont encaissé les pertes. Contre-interrogé par ce dernier, le témoin a indiqué avoir réhypothéqué sa maison parce qu'il y avait un manque substantiel d'argent dans la compagnie et qu'il fallait de meilleurs outils. Puis les intimés ont décidé de se concentrer sur les voitures

¹² Pièce I-7.

pour faire de l'argent. Il a pris cette décision en juin ou juillet 2012. Le prêt a été octroyé en septembre 2012.

[77] Vu que la compagnie n'arrêtait pas de faire des pertes, les intimés ont décidé de diversifier le risque et Sid-Ali Djenadi qui était le responsable du risque chez DBSG a décidé d'investir dans une voiture et de faire des projets avec les véhicules. Il explique ces divers projets. Il déclare que les activités de négociation de devises de DBSG n'ont jamais marché. Il explique pourquoi le voyage à Las Vegas a été financé par la compagnie. La procureure de l'Autorité fait reconnaître une pièce au témoin selon laquelle il aurait communiqué avec l'Autorité des marchés financiers en 2009¹³.

[78] Interrogé par le tribunal, Ahmed-Yassin Sedjal répond qu'il n'a pas terminé son D.E.C. au C.E.G.E.P.; il lui manque quelques cours pour le compléter. Il explique avoir d'abord versé 5 000 \$ dans DBSG; il a ensuite emprunté 2 000 \$ à son père pour le verser dans la compagnie. Il a ensuite hypothéqué sa maison pour un montant total de 68 000 \$; 27 000 \$ provenant de cette somme a été versée à la compagnie. DBSG a acheté une Mercedes au montant de 27 000 \$; cette dernière est toujours au nom de la compagnie mais elle est stationnée chez lui. Il a donc versé un montant total de 34 000 \$ à DBSG. Enfin, il reconnaît avoir suivi le cours des valeurs mobilières, mais ne l'a pas réussi. Il n'a fait aucun des examens. Il dit ne pas avoir tout lu les documents du cours.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[79] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer à l'encontre de toutes les personnes intimées les décisions qui sont contenues dans la demande de sa cliente. C'est qu'aucun des intimés ne détient la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité pour pouvoir exercer les activités qui leur étaient reprochées. De plus, DBSG n'a jamais déposé de prospectus auprès de cet organisme, ce qui n'aurait pas empêché cette société et les personnes physiques intimées de s'improviser comme courtiers ou comme conseillers et de tenter de gagner la confiance des investisseurs.

[80] Elle a révisé la preuve présentée par l'Autorité, la preuve de son enquêteuse ainsi que le témoignage des intimés pour en conclure que ces derniers avaient contrevenu à la loi. Or, déclare-t-elle, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶ ont été adoptées pour protéger le public investisseur ainsi que les marchés financiers. Doctrine et jurisprudence à l'appui, elle a soumis au Bureau toute l'importance qu'il y a à préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et à protéger l'intérêt public.

[81] La procureure de l'Autorité plaide qu'en rendant les ordonnances demandées, le Bureau peut atteindre ces objectifs. L'exercice de ces pouvoirs d'interdictions et l'adoption de mesures propres à assurer le respect de la loi permettent d'assurer la compétence des professionnels qui agissent auprès des investisseurs et l'intégrité des produits qui sont offerts à ces derniers. C'est le rôle du Bureau d'envoyer un message clair aux divers intervenants de l'industrie financière qu'il entend sanctionner toute conduite qui contrevient aux dispositions des lois adoptées dans ce domaine.

[82] Après avoir révisé une importante jurisprudence à cet égard, elle en applique les principes qui y sont développés aux cas des personnes physiques impliquées, selon les faits dont ils ont témoigné devant le Bureau. Elle en a conclu que ces personnes ont contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* et qu'il est nécessaire que le Bureau sanctionne leur conduite en prononçant les décisions demandées, décisions qui seraient des ordonnances de nature préventive.

L'argumentation de Nader Zebib

13 Pièce D-23.
 14 Précitée, note 2.
 15 Précitée, note 1.
 16 Précitée, note 3.

[83] Le procureur de Nader Zebib déclare ne pas partager le récit des faits de la procureure de l'Autorité et reproche les nombreuses omissions de cette dernière. Il croit que l'ordonnance de retrait de l'annonce de DBSG est purement stratégique puisqu'elle est déjà retirée. Il révisé les faits mis en preuve; son client n'est ni employé ni administrateur ni dirigeant de la société intimée propriétaire du site. On ne peut donc rendre une ordonnance à l'égard d'un site qui ne lui appartient pas. Pour le procureur de Nader Zebib, les faits démontrent que son client a rencontré un ami d'enfance, Younes Ben-Ghabrit, qui lui a parlé de DBSG; il a visité le bureau et y a vu tout l'équipement informatique.

[84] Il plaide qu'il serait déraisonnable pour le Bureau de penser qu'une personne ordinaire, raisonnable et diligente ne pourrait entrer dans le bureau de DBSG et croire qu'il s'agissait d'une entreprise sérieuse qui voulait entrer dans le domaine de la finance. Cela correspondait aux ambitions de son client. Il s'est renseigné auprès de Younes Ben-Ghabrit pour savoir si la compagnie avait le droit de faire ce qu'elle faisait. Il est raisonnable qu'il se soit fié aux conseils des personnes qu'il a rencontrées. Sa conviction était qu'il était en face de personnes sérieuses et compétentes.

[85] Son client a investi son propre argent car il a cru au projet. Il est la seule victime des apparences qui l'ont amenées à investir, le seul qui l'aurait fait. Son client a témoigné qu'en discutant avec Younes Ben-Ghabrit, il lui a été dit que s'il amenait des clients et ses connaissances, il pourrait faire plus d'argent. Une personne raisonnable et diligente pouvait se fier à cela. Younes Ben-Ghabrit était pour son client une personne intelligente qui avait de grandes connaissances en finances et qui avait fait des opérations en dérivés sur devises depuis qu'il était jeune. Son client pouvait se fier à cela.

[86] Quand Nader Zebib s'est rendu compte que les affaires ne tournaient pas rondement, il a retiré l'annonce de DBSG sur Internet et s'est désisté de sa participation. La seule preuve de l'annonce a été faite par ouï-dire, une preuve trop faible pour en trouver son client responsable d'avoir mis une annonce. Puis le fait de mettre une annonce ne constitue pas une activité de conseiller ou de courtier. Il distingue entre la décision du Bureau dans le dossier *Otis*¹⁷, citée par l'Autorité, et la situation dans le présent dossier. Son client n'a cherché qu'à investir. Il ne s'est également comporté qu'à titre d'analyste.

[87] La pire chose qu'on pourrait reprocher à Nader Zebib est d'avoir agi comme mandataire, sous les instructions de Younes Ben-Ghabrit. C'est ce dernier qui a admis les responsabilités et les allégations contre lui. On demandait à son client de chercher de l'argent; il n'a fait qu'agir comme annonceur. Il déclare que son client jouit de la dispense prévue à l'article 8.25 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹⁸. Jurisprudence à l'appui¹⁹, il plaide que son client n'agissait que comme analyste; selon tous les témoins, il ne faisait que de l'analyse.

[88] Il n'y a aucune preuve comme quoi Nader Zebib agissait illégalement. Il devrait pouvoir bénéficier d'une dispense à cet égard. Il compare les faits de la présente cause avec ceux qu'on retrouve dans la décision du Bureau dans le dossier *Lévesque*²⁰ dans laquelle une personne avait expressément demandé de l'argent à un investisseur alors que son client n'a pas fait cela. Il n'a invité l'enquêteur de l'Autorité qu'à aller voir les autres administrateurs de la société. Il n'y a aucune mauvaise foi de sa part.

[89] Il conclut en disant que son client a agi comme une personne prudente et raisonnable et que le Bureau serait déraisonnable de prononcer des ordonnances contre celui-ci, vu la faiblesse de la preuve de l'Autorité.

L'argumentation de Younes Ben-Ghabrit

[90] Le procureur de Younes Ben-Ghabrit rappelle que son client a dès le début de l'audience reconnu les faits qui lui étaient reprochés par l'Autorité. Il ajoute que son client n'était pas seul car DBSG avait d'autres actionnaires/administrateurs auxquels s'est associé Nader Zebib, comme investisseur, puis comme analyste. Il considère que personne au dossier n'a agi avec mauvaise foi. Il considère que les

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR 45.

¹⁸ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Michaud*, 2012 QCBDR 80.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lévesque*, 2013 QCBDR 19.

intimés sont des personnes qui se sont engagées dans un projet auquel il croyait et qui leur permettrait de faire de l'argent.

[91] Ils y ont investi leur argent et leur temps. Et ces personnes sont celles qui sont les premiers perdants dans cette aventure, sauf Nader Zebib qui s'est fait rembourser son investissement avec intérêts. Personne du public n'a subi de préjudice de cette affaire. Ce sont seulement les quatre intimés qui en ont subi. Il souligne leur jeunesse. Mais ils n'avaient pas l'intention de frauder le public; personne n'a fait d'argent, personne ne s'est enrichi. Ils se sont même entraidés. Mais leur affaire n'a pas marché car cela était au-delà de leurs moyens.

[92] Il soumet que les intimés ont déjà subi une sanction pour leur conduite; leurs antécédents les ont déjà affectés. Il faut éviter de perpétuer les sanctions pour le reste de leur existence. Ils sont jeunes, ils ont un avenir, certains sont aux études et ils aspirent à un futur. Il demande donc au Bureau si l'intérêt public serait servi par la sanction demandée.

L'argumentation de Sid-Ali Djenadi

[93] Sid-Ali Djenadi déclare que le site Internet de DBSG étant déjà fermé, l'Autorité ne peut demander que le Bureau ordonne sa clôture. Il ajoute que lui et les autres intimés n'ont ni fraudé ni arnaqué la moindre personne. Ils n'ont versé que leur argent et ceux qui ont donné leur argent ont été remboursés avec de l'argent qui venaient de leurs fonds propres, qui est aussi celui qui a été versé dans le compte FXCM. Ils ont agi de bonne foi, avec une diligence raisonnable par rapport aux risques. S'ils ont entrepris des opérations, ils les ont arrêtées.

[94] Ils se définissent comme un fonds d'investissement, comme un club d'investissement pour faire des placements, une opération commerciale pour faire des profits quelconques, avec un esprit entrepreneurial. Ils tentent de faire quelque chose d'utile, de faire un profit. Quoiqu'ils se définissent comme homme d'affaires, sans avoir nécessairement un capital considérable, ils sont des personnes qui aiment les affaires et ont le goût d'entreprendre, en prenant des risques comme dans cette affaire où ils ont laissé leurs chemises.

[95] Cet esprit d'entreprendre les amène à générer quelque chose d'utile dont les gens pourraient profiter et non en souffrir. C'était la conception de leur fonds d'investissement, un capital de risque que des gens investissent leurs propres fonds dans des projets qu'ils estiment viables, pensant qu'ils pourraient être profitables. C'est ainsi que les intimés ont opéré et essayé de progresser. Ils ont parfois recherché de l'aide externe. Mais ils ne se sont pas adressés au grand public mais à des parents et à des amis proches.

[96] Ils ont ensuite tenté d'honorer les promesses faites à ces gens en retour. Ils ont respecté les engagements qu'ils avaient pris à leur égard. Ainsi, Nader Zebib a pu reprendre son argent, avec un excédent. Amin Berraja a aussi reçu son argent, dans le respect des engagements. Ils ont tenté de faire profiter les autres de l'argent et d'en profiter eux-mêmes, dans un esprit entrepreneurial. Ils ont été transparents. Ils se sont appauvris mais ils ont fait face aux dépenses. Donc personne n'a souffert de leurs décisions.

[97] Sid-Ali Djenadi déclare ne pas s'être prétendu expert. Il reconnaît qu'il ne maîtrise pas ce domaine. Son domaine est plutôt l'informatique. Quant aux ordonnances qui sont demandées contre lui par l'Autorité, il soumet que les titres d'un club investissement sont dispensés de l'application de la loi. Il estime qu'il n'était donc pas requis de détenir un permis dans le cadre de ses activités. Il conclut qu'il n'a opéré que par rapport à ses fonds. Il demande que les ordonnances demandées par l'Autorité ne soient pas prononcées.

L'argumentation d'Ahmed-Yassin Sedjal

[98] Ahmed-Yassin Sedjal demande à ce que l'ordonnance de fermeture du site Internet de DBSG ne soit pas accueillie puisque ce site est déjà fermé et qu'il n'est donc plus accessible. Il en est de même de l'annonce de la compagnie sur Kijiji. Il déclare que les propos de la procureure de l'Autorité quant à sa mauvaise foi sont sévères car personne du public n'a été touché par ses actions. Tout le monde a été

remboursé; les promesses ont été tenues. Il demande au Bureau de faire preuve de compréhension par rapport à tout ce qui s'est passé.

[99] En réponse, la procureure de l'Autorité ne demande pas tant le retrait de l'annonce de DBSG, puisqu'elle est déjà enlevée, mais le retrait de toute annonce de même nature, s'il y en a. Cela est plutôt préventif. Dans le cas de Nader Zebib, elle demande s'il est vraiment raisonnable qu'une personne qui se croit victime de fraude réfère une autre personne à des gens qu'il croit être des fraudeurs. Quant aux dispenses invoquées par certains des intimés, elle estime qu'elles ne sont pas applicables en l'espèce.

[100] Elle rappelle enfin au Bureau que contrairement à ce qu'a déclaré Sid-Ali Djenadi, tout n'a pas été payé puisque le loyer pour la location des bureaux de DBSG ne l'a pas été complètement. Le procureur de Nader Zebib commente l'usage du mot fraude dans le présent dossier; il n'y a pas de fraude ici. Sid-Ali Djenadi commente sur le paiement du loyer.

L'ANALYSE

[101] À cette étape, il est important de réviser soigneusement les principes juridiques fondamentaux qui constituent l'armature du présent dossier et qui ont justifié l'intervention de l'Autorité et du Bureau. C'est en fonction de tels principes que la décision du Bureau doit être prise; les faits qui composent le dossier doivent être examinés à la lumière de ceux-ci et les conclusions auxquelles le Bureau en arrivera découleront de l'application de ces principes, pour une meilleure protection du public investisseur et de l'intégrité des marchés.

LE DROIT APPLICABLE

[102] Il appert que l'Autorité demande au Bureau de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs et sur produits dérivés, ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de tous les intimés au présent dossier. Elle demande également que le Bureau prononce, de façon préventive, une décision ordonnant à ces mêmes intimés de retirer toute annonce qu'ils auraient pu diffuser sur un site Internet d'annonces et de fermer tout site ouvert au nom de DBSG.

[103] L'Autorité demande que le tribunal prononce ces décisions en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹, la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et la *Loi sur les instruments dérivés*²³. Notons d'abord qu'en déposant sa demande auprès du Bureau, l'Autorité a joué le rôle qui lui est conféré par ces trois lois; plus précisément elle a exercé sa mission, « *en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* »²⁴. Comme l'a écrit la Cour du Québec :

« La LVM est donc une loi d'application générale ayant pour objectif la protection des investisseurs par l'instauration de différentes mesures dont, d'une part, des mesures relatives à l'information fournie aux investisseurs et, d'autre part, des standards de compétence quant aux personnes qui fournissent des conseils à ces investisseurs. »²⁵

[104] La Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Brosseau*²⁶, souligné cette notion en reprenant une citation de l'arrêt *Gregory*²⁷ :

« TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 1.

²³ Précitée, note 3.

²⁴ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 4 (4°).

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Parent*, 2012 QCCQ 6468, par 50.

²⁶ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

²⁷ *Gregory et Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁸

[105] Et dans l'arrêt *Branch*²⁹, la Cour suprême s'est plus spécialement penchée sur l'exercice des activités de courtage à l'intérieur du cadre réglementaire qui les régissent :

«77 Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »³⁰

[106] Ces citations contribuent à tracer le cadre à l'intérieur duquel des activités de conseil et de courtage doivent être exercées au Québec. Ceux qui décident d'y agir y sont soumis et le défaut de se conformer à ses règles de fonctionnement doit être sanctionné, selon l'Autorité. C'est pourquoi elle demande au tribunal de prononcer des interdictions et une ordonnance de retrait d'annonce et de fermeture de sites Internet. Il faut comprendre qu'il ne s'agit pas ici tant de réparer un tort ou punir une conduite mais de protéger le public et les marchés financiers. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt sur la *Société Asbestos*³¹ :

« L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers. »³²

[107] Le Bureau de décision et de révision n'agit pas autrement lorsque dans ses décisions il déclare que « *Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger*

²⁸ *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, précité, note 26, 314.

²⁹ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

³⁰ *Id.*, 48.

³¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.S.C. 132.

³² *Id.*, 150.

le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public »³³.

[108] Le Bureau s'est également prononcé en matière d'encadrement des professionnels du marché. Ainsi, il a dans une de ses décisions³⁴ repris sa propre motivation de l'arrêt *Métivier*³⁵ ainsi qu'un extrait de l'arrêt *Gregory* qu'on retrouve évoqué plus haut dans la présente décision³⁶.

[109] Ce faisant, le Bureau peut être amené à prononcer une décision à l'égard de personnes qui ont contrevenu aux prescriptions des lois qui leur sont applicables et ne possèdent pas la compétence requise pour agir comme des professionnels au service des investisseurs :

« L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; »³⁷

[110] Enfin, une décision du Bureau à cet égard doit être considérée comme pouvant servir à dissuader d'autres personnes de poser les mêmes gestes que ceux qui ont été sanctionnés dans le cadre de cette décision³⁸. La procureure de l'Autorité a soumis quelques décisions de jurisprudence énonçant des cas dont les faits s'apparentent à ceux qui ont été soulevés dans le présent dossier. Ainsi, dans la décision *9-1-1 Finance inc.*³⁹, des intimés opéraient un site Internet sur lequel ils promettaient des revenus juteux; ils ont aussi publié des annonces sur Kijiji. Le Bureau prononça alors les interdictions demandées par l'Autorité⁴⁰.

[111] Dans la décision *Saxon Financial Services Ltd.*⁴¹, des intimés sollicitaient des investisseurs sur l'Internet pour qu'ils placent leur argent dans des opérations sur devises, contre la promesse de lucratifs profits. Le Bureau a alors interdit ces opérations. Dans la décision *Évolution Market Group inc.*⁴², les intimés se servaient d'un site Internet pour inviter des épargnants à rassembler leur capital et l'investir dans des devises étrangères, le tout à des taux très alléchants. Le Bureau émit alors les ordonnances demandées par l'Autorité, à savoir interdiction d'opérations sur valeurs et d'activités de conseiller et ordonnance de fermeture de sites Internet.

[112] Dans le dossier *Migneault*⁴³, l'intimé offrait des services de gestion de portefeuille en matière de produits dérivés, y compris du FOREX. L'Autorité a alors demandé au Bureau de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et de retrait d'annonces publicitaires. L'Autorité a insisté sur cette décision du Bureau, tenant tout particulièrement compte du fait que le tribunal y a considéré que les précédents en matière de valeurs mobilières cités par l'Autorité étaient applicables aux produits dérivés auxquels fait référence la *Loi sur les instruments dérivés* :

« [11] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer des opérations sur dérivés et d'exercer l'activité de conseiller en ce domaine.

³³ *Autorité des marchés financiers c. MD Multimedia inc.*, 2008 QCBDRVM 38, à la page 15 du texte.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Boréal*, 2008 QCBDRVM 2.

³⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

³⁶ Voir à la page 27, par 109.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Ruse*, 2008 QCBDRVM 21, à la page 15 du texte.

³⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*, 2008 QCBDRVM 2.

⁴⁰ Voir également *Autorité des marchés financiers c. Migneault*, 2012 QCBDR 134, au même effet.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*, 2007 QCBDRVM 34.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.*, 2008 QCBDRVM 37; voir également *Autorité des marchés financiers c. Letendre*, 2009 QCBDRVM 25.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Migneault*, précitée, note 40.

[12] Les objectifs visés par cette loi sont les mêmes que ceux visés par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir de s'assurer que les personnes qui exercent ce type d'activités sur le territoire québécois et auprès des investisseurs québécois sont de bonne réputation, qu'elles soient honnêtes, compétentes et responsables.

[13] Lors de la présentation de son argumentation, la procureure de l'Autorité s'est essentiellement appuyée sur de la doctrine et de la jurisprudence en matière de valeurs mobilières. Cela amène le tribunal à se rappeler que jusqu'en 2008, les produits dérivés étaient considérés comme de telles valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 9 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[14] C'est dans ce dernier que se trouvait la liste des produits financiers dérivés dont le placement auprès des épargnants devait se faire en conformité des règles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le régime des « instruments dérivés » ou « dérivés » est maintenant régi par la *Loi sur les instruments dérivés*. Mais les principes généraux qui les encadraient comme valeurs mobilières, tels qu'ils ont été décrits par la procureure de l'Autorité, n'ont pas été perdus du fait de ces changements et le Bureau est prêt à les citer avec faveur. »⁴⁴

[Références omises]

[113] Encore que la procureure de l'Autorité ait rejeté le concept de la défense de diligence raisonnable en matière de contravention dans le présent dossier, elle n'en a pas moins commenté le fait qu'aucune des personnes physiques intimées n'a effectué la moindre vérification quant au bien fondé et à la légalité des gestes qu'ils ont posés en tentant d'effectuer des placements de produits dérivés auprès du public. Ils auraient totalement ignoré l'existence des lois en vigueur qui régissent les activités de placement de produits dérivés et de l'Autorité des marchés financiers. Elle a cité une cause de jurisprudence de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec qui a énoncé ce qu'il faut penser de ce genre d'attitude :

« [56] La preuve ne démontre pas que Boivin prend tous les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. Non plus qu'il ne cherche activement à connaître ses obligations. Au contraire, connaissant le processus élaboré et l'objectif visé par la recherche d'investisseur, il doit au moins s'informer auprès de la C.V.M.Q. De son propre aveu, il ne le fait pas. Il s'en remet totalement et aveuglément à Villeneuve. Une personne raisonnable aurait agi différemment dans les circonstances. »⁴⁵

[114] Le Bureau doit également constater que l'essentiel des activités qui ont été reprochées aux intimés ont été exercées dans le domaine des produits dérivés qui relève de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴⁶. Certains intimés ont pu parler en passant d'actions, de *penny stock* ou de fonds d'investissement mais le tribunal a rapidement constaté que ces références à ces formes d'investissement ou à un émetteur étaient souvent par pure ignorance. La preuve a surtout révélé clairement qu'ils ont voulu jouer dans le domaine des produits dérivés et surtout de l'or, du FOREX, des devises étrangères.

[115] Ce faisant, ils se sont aventurés sur un domaine bien glissant et surtout très risqué. D'ailleurs, ils ont pu constater que leur petite incursion de ce côté leur a coûté très cher et que certains d'entre eux s'y sont vivement brûlés les doigts. C'est que le domaine des dérivés est celui des produits à haut risque et que ce n'est surtout pas celui des néophytes. Sans nécessairement s'étendre longuement sur ce sujet, le

⁴⁴ *Id.*, par. 11 à 14.

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCCQ 11879, par. 56.

⁴⁶ Précitée, note 3.

Bureau en veut pour preuve le contenu de l'Annexe A du *Règlement sur les instruments dérivés*⁴⁷ intitulé *Document d'information sur les risques*.

[116] L'article 70 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que « *Le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client doit lui remettre, avant la première opération, le document d'information sur les risques prévus par règlement* ». L'article 12 du règlement précité prévoit également que ce document doit être remis au client par le courtier. Aucun des clients de DBSG n'a vu la couleur de ce document dont la présence est pourtant obligatoire. En fait, les personnes physiques intimées ignoraient jusqu'à son existence. Mais notons surtout quel devrait être le contenu de ce document, comme cela est décrit dans les rubriques contenues dans l'Annexe de ce règlement.

[117] Cela nous permet de mieux comprendre ce qu'est la notion de risque en matière de produits dérivés, sa lourdeur, sa complexité ainsi que les effets qu'elle peut avoir :

« Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés »

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

[...]

⁴⁷ (2009) 141 G.O. II, 67A.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

[...]

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions

sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale. »⁴⁸

[118] Rappelons que ces renseignements ne constituent que la partie visible de l'iceberg que constitue la notion de risque en matière de dérivés. Tout client qui se risque à y spéculer doit prendre connaissance de ce document, en autant qu'il y ait dans le portrait un courtier dûment inscrit pour vendre ces produits et qui a préparé ce document sur les risques en toute connaissance de cause.

LES COMMENTAIRES

[119] Ayant ainsi balisé la nature du droit applicable en la matière, il appartient au Bureau de séparer le bon grain de l'ivraie, en retenant et en révisant les faits reprochés aux intimés, à la lumière du droit applicable. Ainsi, le tribunal entend également départager les faits soumis en audience, pour ne retenir que ceux qui sont vraiment utiles à la solution du litige entre les parties. Retenons d'emblée que la société DBSG Fonds d'investissement inc., intimée en l'instance, n'a pas comparu au dossier ni n'a été représentée pour faire la moindre représentation devant le Bureau. La preuve qui la vise n'a donc pas été contredite.

[120] Ajoutons à cela qu'un autre intimé, Younes Ben-Ghabrit a, par la bouche de son avocat, admis les faits qui lui sont reprochés par l'Autorité. Il a également longuement témoigné de sa participation aux événements du dossier. Comme son rôle a été central, le tribunal se trouve bien éclairé de la situation en jeu. Le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité permet au Bureau de souligner plus particulièrement ce qui est reproché aux personnes physiques intimées, par rapport aux lois en jeu dans le présent dossier.

[121] Dans le cas de Naber Zebib, le tribunal retient ce qui suit :

- il ne détient aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité malgré les activités qu'il a exercées;
- il a voulu proposer à des épargnants d'investir dans un produit qui n'avait pas reçu la moindre forme d'approbation par l'Autorité;
- il a publié une annonce sur Kijiji pour annoncer les activités de courtage de DBSG dans le marché des changes;
- il s'est présenté comme analyste auprès de l'enquêteuse de l'Autorité qui s'est présentée comme un investisseur intéressé;
- il lui a expliqué la nature du produit vendu, soit l'or et les devises étrangères;
- il lui a fourni des explications sur le rendement mensuel de 10 % promis aux investisseurs qu'il a présenté comme étant tout au moins ce qui était visé;
- sur le site Internet LinkedIn, il est présenté comme « *Forex Trader at DBSG Hedge Fund* »;
- il a invité l'enquêteuse de l'Autorité à faire un investissement minimal de 1 000 \$;
- il l'a invité à suivre la formation en produits dérivés sur devises de DBSG;
- il lui a fait croire que les stratégies secrètes de DBSG étaient exercées depuis cinq ans, ce qui était faux;
- il a déclaré à cette enquêteuse qu'il préparait des graphiques d'analyses; et
- il aurait rencontré un investisseur potentiel qui aurait investi 5 000 \$ dans DBSG;

⁴⁸ *Ibid.*

[122] Dans le cas de Younes Ben-Ghabrit, le tribunal retient ce qui suit :

- il ne détient aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité malgré les activités qu'il a exercées pour le compte de DBSG;
- selon toutes les apparences, c'est lui qui a entraîné les autres personnes physiques intimées à se lancer dans la négociation de produits dérivés sur devises;
- selon toutes les apparences, c'est lui qui a invité les autres intimés à trouver des investisseurs, en l'absence de fonds propres pour investir;
- il a constitué la société DBSG auprès du Registraire des entreprises, identifiant son activité comme étant une société d'investissement, faisant des investissements en bourse;
- le registre des entreprises du Québec le présente comme actionnaire et administrateur de DBSG;
- il a ouvert le compte de banque de la société intimée auprès de la Banque Royale du Canada;
- il a négocié les opérations sur devises de DBSG sur le site Internet du courtier FXCM;
- il a déclaré agir comme trader;
- sur le site Internet LinkedIn et sur une carte d'affaires, il s'est présenté comme « *Forex Trader at DBSG Hedge Fund* »;
- de son propre aveu, sa participation dans les affaires de DBSG relevait d'une sorte d'amateurisme;
- il a demandé à Nader Zebib de l'aider à trouver des épargnants pour investir auprès de DBSG;
- il a incité des épargnants à investir en leur faisant miroiter des profits importants et rapides;
- il s'est engagé auprès des autres personnes physiques intimées à négocier des volumes de transactions et à analyser des graphiques;
- après l'avoir nié, il a fini par reconnaître être celui qui a calculé le rendement mensuel de 10 % que devait rapporter les investissements auprès de DBSG, à partir d'un modèle de démonstration;
- il a participé à la rédaction du modèle de contrat d'investissement auprès de DBSG que les investisseurs potentiels étaient invités à signer;
- il a offert des formations sur les opérations sur des devises à des investisseurs;
- il a amené des épargnants à investir dans DBSG, en leur promettant de juteux revenus qu'ils pourraient toucher dans de courts délais;
- il a demandé à Nader Zebib d'investir 1 000 \$ dans DBSG, en lui présentant cet investissement comme une condition d'emploi de cette compagnie; et
- il a spécifiquement invité Ahmed-Yassin Sedjal à réhypothéquer sa maison, afin d'en investir les fruits dans des dérivés sur devises étrangères, en l'assurant d'un profit juteux et rapide, lui permettant de rembourser son hypothèque dans les prochains six mois.

[123] Dans le cas de Sid-Ali Djenadi, le tribunal retient ce qui suit :

- il ne détient aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité malgré les activités qu'il a exercées chez DBSG;
- le produit proposé par DBSG à des épargnants n'avait pas reçu la moindre forme d'approbation par l'Autorité;
- il est identifié comme actionnaire et administrateur de DBSG au Registre des entreprises du Québec;
- il reconnaît s'être lancé dans le monde de l'investissement dans les produits dérivés sur devises sans rien y connaître, attiré par les propos de Younes Ben-Ghabrit;
- il a invité Ahmed-Yassim Sedjal à déposer l'argent obtenu de son emprunt hypothécaire auprès de DBSG, pour pouvoir l'investir dans le marché des changes;
- il a incité Younes Ben-Ghabrit à faire des transactions pour devises sur le site d'un courtier, pour le compte de DBSG et prendre les décisions à ce sujet;
- il a mis en ligne le site Internet de DBSG Hedge Fund – *Risk is an Opportunity* pour que cette société soit visible auprès du public et qu'elle attire des clients;
- il a constamment aiguillonné Younes Ben-Ghabrit à exercer des activités de courtage et de conseil qui se sont avérées illégales;
- il se présentait sur ses cartes d'affaires à titre de « *Chief Risk Officer* » de DBSG; et
- il a ouvert un compte de courtage auprès de FXCM à son nom propre pour que DBSG puisse effectuer ses transactions sur devises.

[124] Dans le cas d'Ahmed-Yassin Sedjal, le tribunal retient ce qui suit :

- Ahmed-Yassin Sedjal est identifié à titre d'actionnaire et administrateur de DBSG au registre des entreprises du Québec;
- il a signé le bail de location pour les bureaux de DBSG;
- il a participé à un certain nombre de réunions chez DBSG;
- il a tenté, sans succès, de convaincre une personne d'investir auprès de DBSG.

[125] L'histoire du présent dossier est assez incroyable. Une bande de très jeunes hommes se réunissent dans le but avoué de faire beaucoup d'argent, et ce, très vite. Aiguillonnés par l'un d'entre eux, ils se lancent tous dans un domaine auquel ils ne connaissent virtuellement rien et y engloutissent de fortes sommes d'argent, quitte à y laisser leurs chemises, mais également leurs réputations respectives. Mais ce faisant, ils tentent d'intéresser le public, afin que ce dernier investisse dans une affaire fumeuse. Mais c'est là que le bât blesse.

[126] C'est qu'en sortant du cercle étroit qu'ils forment, ils commencent à solliciter le public pour se financer. Or, en matière financière, il existe des règles strictes pour solliciter le public, le conseiller et lui vendre des produits financiers. Ces produits doivent être approuvés par l'Autorité. Les vendeurs qui les offrent ou ceux qui en conseillent l'achat de ces produits doivent être inscrits auprès de l'Autorité pour être autorisés à le faire. Et leur inscription est conditionnelle à ce qu'entre autres, ils détiennent une formation pointue, une capacité financière adéquate et une expérience de travail suffisante.

[127] Le Bureau a tenté plus haut dans la présente décision de baliser les règles de droit applicables en telle matière, le tout en vue d'une meilleure protection des épargnants et des marchés financiers. Les intimés ont magnifiquement ignoré ces règles pour mieux les bafouer, ce qui signifie qu'en agissant comme ils ont fait, ils ont contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴⁹, d'où la demande de l'Autorité.

[128] Il ne fait pas de doute dans l'esprit du vice-président, soussigné, que le principal responsable de ce gâchis est Younes Ben-Ghabrit. Ce dernier a d'ailleurs reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Et la preuve de ces faits est convaincante à l'effet qu'il a entraîné les autres personnes physiques intimées au dossier dans ce bourbier. Plus précisément, c'est lui qui a le premier suggéré à Sid-Ali Djenadi, qui lui parlait plutôt d'un site d'automobiles, de se lancer dans la négociation sur les marchés à terme sur les devises étrangères. C'est aussi lui qui a convaincu les deux autres personnes physiques intimées de se lancer dans cette affaire avec lui et Sid-Ali Djenadi.

[129] Le Bureau a, avec précision, énuméré plus haut dans la présente décision⁵⁰ les faits qu'il retenait contre lui. L'étude de ceux-ci permet au tribunal de conclure que cet intimé a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*; il a agi comme courtier en exerçant des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte de DBSG⁵¹. En effet, par ses diverses actions, il a entraîné les trois autres intimés, et peut-être d'autres personnes, à investir leur argent auprès de DBSG, argent qu'il a ensuite utilisé pour négocier sur les marchés de change.

[130] Il a également agi comme conseiller, en exerçant et en se présentant comme exerçant cette activité auprès d'autres personnes en matière de produits dérivés sur les devises étrangères⁵². En effet, Younes Ben-Ghabrit a conseillé aux trois autres intimés d'investir dans les dérivés sur devises, il leur a offert des formations à ce sujet ainsi qu'à d'autres investisseurs. Tout compte fait, il a été la bougie d'allumage de toute cette affaire dans laquelle il a entraîné ses comparses. Étrangement, c'est lui qui a subi le moins de dommages dans toute cette aventure.

[131] D'abord, il n'a investi que 500 \$ dans toute cette affaire, somme qu'il a d'ailleurs empruntée. Après avoir promis monts et merveilles aux autres intimés, il a constaté que ses méthodes ne fonctionnaient pas et qu'il ne réussirait pas à faire de l'argent vite et abondamment, malgré des promesses au contraire. Il les a invités à investir encore plus d'argent, en leur faisant d'autres belles promesses, ce qu'ils ont fait. Comme cela ne marchait toujours pas et que l'argent n'était pas au rendez vous, il s'est levé et a tout bonnement quitté la barque, plaquant là les autres intimés.

[132] Son procureur a plaidé que les divers intimés ont été leurs propres principales victimes; ils seraient en fait les seules victimes, sauf pour ce qui est d'Amin Berraja. Cela est en partie vrai. Mais Younes Ben-Ghabrit est moins victime que les autres; il a provoqué le gâchis puis s'est lavé les mains, laissant tout en plan derrière lui. Ce sont surtout les autres personnes intimées qui doivent balayer les plâtres. Ceci étant dit, le tribunal estime en même temps qu'ils ont été des victimes un peu trop consentantes.

[133] Ils ont cru aveuglément aux belles paroles de Younes Ben-Ghabrit et l'ont suivi sans se donner la peine d'un peu réfléchir. Ce dernier leur aurait offert le secret de la pierre philosophale ou la liste des ingrédients de la poudre de perlimpinpin qu'ils auraient été acheteurs. Et puis, ils ont béatement considéré, sans trop réfléchir, que Younes Ben-Ghabrit avait de l'expertise du marché des dérivés. Comme dit le proverbe, « *Aux royaume des aveugles, les borgnes sont rois* ».

⁴⁹ Précitée, note 3.

⁵⁰ Voir à la page 35.

⁵¹ *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 3 :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la

réalisation d'une activité visée au paragraphe 1;

⁵² *Id.*, art. 3 :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

[134] Ils n'étaient pourtant pas dépourvus de moyens pour lever le lapin. Ainsi d'Ahmed-Yassin Sedjal a déjà travaillé dans une banque. Il a déjà suivi au moins quelques cours sur les valeurs mobilières, même s'il n'a pas fait les examens, et il a déjà adressé une demande à l'Autorité. Il sait que cette institution existe et a été en position de connaître quelque peu le domaine des valeurs mobilières. Cela ne l'empêchera de littéralement engloutir beaucoup de son argent dans cette aventure, sans se poser la moindre question. L'appât du gain semble avoir ici éteint la vigilance que la situation aurait dû provoquer.

[135] Younes Ben-Ghabrit a pour sa part étudié en actuariat. Il s'est pourtant lancé tête première dans cette aventure, sans avoir beaucoup réfléchi et y a entraîné les autres. Il était pourtant mieux équipé pour savoir ce dans quoi il s'embarquait et embarquait les autres. Cependant, il aurait dû connaître mieux que les autres ce que cela impliquait, à savoir qu'on ne pouvait contourner impunément l'Autorité et les lois qu'elle administre, sans finir par devoir payer pour les pots cassés. L'appât du gain, doublé d'un certain niveau de bêtise, ont été sottement pratiqués par toutes les personnes physiques intimées.

[136] Et le tribunal ne parle même pas du voyage à Las Vegas, une pitoyable équipée de gamins faite aux frais de DBSG, et de l'achat d'une voiture de luxe avec l'argent de cette société pour faire accroire aux badauds que la compagnie détenait là une valeur sûre et faisait de bonnes affaires. C'est de l'enfantillage ! Si on revient aux faits reprochés aux intimés, le Bureau a énuméré ce qu'il retient à l'égard de Nader Zebib⁵³. Comme pour Younes ben-Ghabrit, il a exercé des activités de conseiller et de courtier auprès de certains investisseurs. Dans son cas, il a même fait cela auprès d'une enquêteuse de l'Autorité.

[137] Publiant une annonce de DBSG sur Kijiji, se présentant comme analyste ou même « *trader* », expliquant plutôt mal que bien l'or et les devises, invitant l'investissement dans la société, embellissant parfois la réalité quant au taux d'intérêt ou aux « *stratégies secrètes* », il a joué un rôle actif dans le placement des produits dérivés au nom de DBSG. Selon ses propos, c'est lui qui a fait investir une personne pour une somme de 5 000 \$ dans cette société. Et il s'en tire plutôt bien puisqu'il réussira à récupérer le montant de 1 000 \$ qu'il a investi.

[138] Le Bureau ne lui reproche pas tant d'avoir investi que d'avoir participé aux activités illégales de DBSG, contrevenant de ce fait à la loi, ce pourquoi le tribunal entend sanctionner sa conduite pour activités illégales sans avoir été inscrit auprès de l'Autorité et avoir effectué le placement d'un produit non approuvé par cet organisme. Le tribunal ne retient pas ici les propos de son avocat qui prétend que son client jouit de la dispense prévue à l'article 8.25 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁵⁴.

[139] Cette disposition est relative aux conseils généraux et prévoit qu'il n'est point besoin d'être inscrit comme conseiller pour fournir « *des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit* »⁵⁵. Son procureur a en même temps cité la décision *Michaud* rendue par le Bureau⁵⁶ pour soumettre que son client n'a agi que comme analyste et qu'il bénéficie de la dispense évoquée plus haut. Mais il n'y a rien dans les faits prouvés en cours d'audience à l'encontre de Nader Zebib qui lui permette d'invoquer cette dispense.

[140] Il n'y a aussi rien qui l'apparente dans les faits à l'intimé dans la cause *Michaud*. Les faits énumérés plus haut à son égard font état de gestes concrets qui dépassent de loin le rôle de présumé analyste que son procureur lui prête. Ces faits suffisent au Bureau pour considérer sa responsabilité dans toute cette affaire, en vue de la protection des épargnants et des marchés.

[141] Quant à Sid-Ali Djenadi, le Bureau constate après avoir énuméré ce qu'elle retient à son encontre⁵⁷, qu'il était administrateur et actionnaire de DBSG. Il s'est lancé tête baissée dans le monde de l'investissement de produits dérivés, presque sans instruction, sans formation particulière et sans la moindre préparation. Appâté uniquement par la perspective de gains monétaires faciles, importants et

53 Page 35.

54 Précité, note 18.

55 *Id.*, art. 8.25, 2°.

56 *Autorité des marchés financiers c. Michaud*, précitée, note 19.

57 Page 37.

rapides, il s'est lancé dans un univers qui le dépassait de très haut, se fiant naïvement à Younes Ben-Ghabrit et s'attendant à des lendemains qui chantent.

[142] Il a liquidé sa moto, à laquelle il semblait tenir, et a versé le fruit de la vente à la société. Il a attiré des investisseurs et poussé à la roue pour qu'ils investissent pour que Younes Ben-Ghabrit négocie des contrats à terme sur devises sur les marchés de change. C'est même à partir de son compte que les transactions étaient payées. Il s'est même présenté sur une carte d'affaires comme « *Chief Risk Officer* ». Ce faisant, il a allégrement contrevenu à la *Loi sur les instruments dérivés*, agissant comme courtier et comme conseiller, alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité. Il a également aidé au placement d'un produit que l'Autorité n'avait approuvé.

[143] Sid-Ali Djenadi a évoqué que ses activités pourraient profiter de la dispense d'un club d'investissement. À cet égard, l'ancienne Commission des valeurs mobilières a, en prononçant la décision *Florian Ross*⁵⁸, établi les balises de cette dispense particulière. Mais en considérant les faits de la présente décision, le tribunal en vient à reprendre ce qu'il a déjà dit à ce sujet dans une précédente décision puisque cela est en grande partie applicable au présent dossier :

« [28] En l'espèce, le Bureau constate qu'aucune de ces caractéristiques n'est présente dans le présent dossier. CHIL n'avait aucune portée éducative, ne visait pas à l'initiation des détenteurs de fonds au marché boursier, ni cet aspect social propre à un tel club. Les investisseurs confiaient leur argent à Luc Chartrand et Irène Hornez; ce sont ces derniers qui prenaient seuls les décisions relativement à l'acquisition des actions ou aux options. »⁵⁹

[144] Comme l'écrivait la Cour supérieure du Québec, « *Il ne suffit pas d'apposer l'étiquette « club d'investissement » par le biais d'une raison sociale ou autrement, pour rendre applicable la dispense d'établir un prospectus prévue à l'article 3 (12) de la Loi. Les Clubs HT doivent être de véritables clubs d'investissement au sens de la Loi pour jouir de cette dispense* »⁶⁰. Le Bureau ne retient donc pas cet argument de Sid-Ali Djenadi.

[145] Le cas d'Ahmed-Yassin Sedjal est un peu différent. On pourrait même le qualifier de principale victime dans cette affaire, encore qu'il ne se soit pas vraiment aidé. Invité à investir auprès de DBSG par Sid-Ali Djenadi et Younes Ben-Ghabrit, il s'exécutera en empruntant d'abord auprès de la banque un montant de 5 000 \$ à un taux ruineux. Puis, il empruntera 2 000 \$ à son père, ce qui ne semble pas avoir aidé ses relations familiales. Ensuite, il réhypothéquera sa maison en empruntant 68 000 \$, le tout à un taux non moins ruineux.

[146] De ce montant, 27 000 \$ ont été investis chez DBSG. Cela porte son investissement chez DBSG à un total de 34 000 \$. Travaillant à cette époque à la Banque Royale du Canada comme directeur des comptes commerciaux, il sera congédié de ce poste pour cause de conflits d'intérêts. Il n'y a guère de faits concrets à retenir contre lui, à part qu'il ait signé le bail de location de DBSG et qu'il ait invité un ami investisseur chez DBSG. Mais ce dernier n'y a pas investi. Il a également participé à quelques réunions à cette société.

[147] Son rôle est minimal mais c'est lui qui écope le plus, encore que le tribunal se rende bien compte que l'appât d'un gain important, facile et rapide a joué chez lui le même rôle que chez les trois autres intimés. Cela a contribué à lui ennuager le jugement. Mais c'est surtout lui qui paie une solide partie des pots cassés. Il a peu agi comme courtier et/ou comme conseiller. Mais il a quand même poussé à la roue pour faire avancer ce projet, avec son argent, faisant preuve d'un certain aveuglement volontaire. Dans

⁵⁸ *Le Fonds immobilier Florian Ross*, Commission des valeurs mobilières (Mtl.) décision n° 7217, 27 novembre 1984, P. Guy et M. Cusson, 6 pages; voir également, *Société en commandite L'Art Aussi et Luc Archambault*, Commission des valeurs mobilières (Mtl.), décision n° AJ-209-89, 3 août 1989, J. Labelle, 7 pages, à la page 5 :

« Ainsi, nous estimons que les éléments de groupe, de dynamisme de groupe, d'échanges, d'aspect social et d'un certain désintéressement financier sont nécessaires pour conclure à l'existence d'un club.

⁵⁹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2013 QCBDR 13.

⁶⁰ *Lavigne c. Autorité des marchés financiers*, 2008 QCCS, par. 53.

ces circonstances, le Bureau reste prêt à prononcer les décisions demandées à son encontre, mais pour une période limitée.

[148] Enfin, les faits reprochés à DBSG sont en fait les mêmes que ceux qui sont reprochés aux personnes physiques intimées. Mais cette société n'ayant ni comparu au dossier ni été représentée au cours de l'audience du Bureau, la preuve des faits qui lui sont reprochés n'a pas été contredite. Le tribunal est donc dans son cas en état de prononcer contre elle les décisions demandées par l'Autorité, sans plus de commentaires.

[149] Le procureur de Younes Ben-Gahbrit a soutenu devant le Bureau que son client a admis les faits reprochés; il a alors demandé que la sanction ne soit pas perpétuée à son égard ou à celle des autres intimés. Mais le Bureau n'est pas d'accord. Younes Ben-Gahbrit est le principal responsable de tout ce gâchis. Il y a entraîné les autres personnes physiques intimées et la société, qu'il a créée. Dans son cas, le Bureau entend prononcer la décision demandée, sans limite de temps.

[150] Il en est de même pour Sid-Ali Djenadi et Nader Zebib car leur responsabilité et leur lourde implication ne font pas de doute. Ces trois personnes pourront de toute manière s'adresser à l'Autorité ainsi qu'au Bureau, après un certain temps, pour faire modifier ou abroger la décision les visant, s'ils le désirent. Quant à Ahmed-Yassin Sedjal, le Bureau entend aussi prononcer la décision demandée mais pour une période d'un an seulement, vu sa responsabilité beaucoup plus limitée et les lourdes pertes qu'il a dû encaisser.

[151] Dans sa demande, l'Autorité demande au Bureau de prononcer sa décision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, mais également en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, la preuve de l'Autorité permet de constater que les intimés ont essentiellement agi dans le domaine des produits dérivés. Encore que Younes Ben-Gahbrit ait aussi parlé du placement de *penny stock*, la preuve pointe beaucoup plus clairement en vertu du placement de dérivés sur les devises étrangères et l'or. Cette direction semble claire.

[152] Mais, interrogée à ce sujet, la procureure de l'Autorité a invoqué qu'il existait une certaine confusion dans le dossier puisqu'on semble parfois offrir des actions, parfois du FOREX. Elle invite le tribunal à englober dans sa décision toutes les activités qui semblaient être effectuées par les intimés, dont celle sur des actions, et de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs en vertu des deux lois citées plus haut. Cette procureure a ajouté que la décision du Bureau devrait avoir un caractère préventif.

[153] Elle rappelle que selon la jurisprudence⁶¹, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des victimes pour qu'il y ait décision. Le Bureau peut, dit-elle, prononcer une décision de nature préventive, en l'absence d'investisseurs. Cela protégerait ces derniers de l'état avancé de désorganisation des personnes physiques intimées. Mais le tribunal estime pour sa part que l'Autorité a surtout présenté une preuve claire selon laquelle ce sont quasi-essentiellement des contrats à terme sur les devises étrangères et l'or qui ont été offerts aux épargnants.

[154] Les intimés ont pu utiliser d'autres termes pour qualifier leurs gestes et les produits qu'ils ont vendus mais cela est plus une résultante de leur ignorance du domaine et de leur état de désorganisation générale; le tribunal préfère s'en tenir à la preuve qui lui a été présentée pour déterminer la décision qu'il prononcera.

[155] C'est donc à la *Loi sur les instruments dérivés*⁶² que tous les intimés ont clairement contrevenu. Il est donc logique que ce soit en vertu de cette loi, mais de cette loi seulement, que le Bureau prononce sa décision. Cela suffit pour faire ce que l'Autorité a demandé au Bureau de faire, sans qu'il soit nécessaire d'y rajouter une décision en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶³. Pout toutes ces raisons, la

⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. Lévesque*, précitée, note 20 et *Autorité des marchés financiers c. Migneault*, précitée, note 40.

⁶² Précitée, note 3.

⁶³ Précitée, note 1.

Bureau de décision et de révision en vient à la conclusion qu'il doit prononcer la décision demandée par l'Autorité, mais en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*.

LA DÉCISION

[156] Le tribunal a entendu la preuve de l'Autorité ainsi que celle qui a été présentée par les intimés, à l'exception de celle de la société DBSG Fonds d'investissement inc. qui a choisi de ne pas comparaître devant le tribunal ni d'y être représenté. Le tribunal a également entendu l'argumentation de l'Autorité ainsi que celle des procureurs des intimés ou des intimés eux-mêmes. Il a pris connaissance de toute cette preuve ainsi que de la jurisprudence et la doctrine qui lui ont été soumis.

[157] Le tribunal en vient donc à prononcer la décision suivante, à l'encontre de toutes les personnes intimées, pour les motifs énoncés tout au long du présent jugement, le tout en vertu des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

INTERDIT à la société DBSG Fonds d'investissement Inc., à Nader Zebib, à Sid-Ali Djenadi, à Younes Ben-Ghabrit et à Ahmed-Yassin Sedjal, intimés en la présente instance, toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé, y compris une activité de courtier, telle que cette activité est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* et tel que cet instrument est défini au même article;

INTERDIT à la société DBSG Fonds d'investissement Inc., à Nader Zebib, à Sid-Ali Djenadi, à Younes Ben-Ghabrit et à Ahmed-Yassin Sedjal d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette activité est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE à la société DBSG Fonds d'investissement Inc., à Nader Zebib, à Sid-Ali Djenadi, à Younes Ben-Ghabrit et à Ahmed-Yassin Sedjal de retirer toute annonce et publicité de même nature que celle qu'ils ont publiée sur Kijiji et qu'ils auraient publiées ou diffusées, directement ou indirectement par Internet ou par tout autre moyen;

ORDONNE à la société DBSG Fonds d'investissement Inc., à Nader Zebib, à Sid-Ali Djenadi, à Younes Ben-Ghabrit et à Ahmed-Yassin Sedjal de retirer tout site semblable à celui qu'ils ont publié et qu'ils auraient mis en ligne sur le réseau Internet pour y diffuser de l'information.

[158] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Cependant, elle cessera d'être en vigueur à l'égard d'Ahmed-Yassin Sedjal un an après la date à laquelle elle aura été prononcée.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶⁴ Précitée, note 3.

⁶⁵ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-004
DÉCISION N° : 2013-004-003
DATE : Le 29 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AHMED-YASSIN SEDJAL

Partie intimée

DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

[1] **CONSIDÉRANT** que le 25 septembre 2013, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé à l'encontre d'Ahmed-Yassin Sedjal, intimé en la présente instance, une interdiction d'opérations sur dérivés et d'activités de conseiller et des mesures propres à assurer l'application de la loi¹, le tout en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ ;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 24 octobre 2013, saisi le Bureau d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la susdite décision à l'égard d'Ahmed-Yassin Sedjal, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ ;

[3] **CONSIDÉRANT** les tentatives infructueuses de signification de la part de l'huissier, et ce, à trois adresses différentes, tel qu'en font foi les divers rapports de signification déposés en preuve à l'appui de la demande de l'Autorité ;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'une quatrième adresse a été identifiée par l'Autorité comme étant le nouveau domicile de l'intimé ;

¹ *Autorité des marchés financiers c. DBSG Fonds d'investissement inc. et al.*, Bureau de décision et de révision (Mtl.) décision n° 2013-004-002, 25 septembre 2013, C. St Pierre, 45 pages.

² L.R.Q., c. I-14.01.

³ L.R.Q., C. A-33.2.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[5] **CONSIDÉRANT** qu'à cette adresse, personne n'a répondu lors des cinq tentatives de signification de l'huissier;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'un voisin résidant dans cet immeuble a confirmé à l'huissier que l'intimé réside bien à cette adresse;

[7] **CONSIDÉRANT** les faits présentés au soutien de la demande et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification de ladite décision ;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵ :

[9] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision prononcée par le Bureau du 25 septembre 2013 à l'encontre d'Ahmed-Yassin Sedjal⁶ par mode spécial à cet intimé, en lui signifiant la décision sous l'huis de la porte du domicile situé au [...] à Montréal (Québec) [...] ; et

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard de l'intimé Ahmed-Yassin Sedjal.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ *Id.*

⁶ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-005

DATE : Le 29 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a été saisi, le 1^{er} mars 2013, d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Le 31 mai 2013, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 5 juillet 2013⁶.

[9] Le 1^{er} octobre 2013, le Bureau a été saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 21 octobre 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité, qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours. De plus, le rapport principal d'enquête a été déposé pour analyse au contentieux de l'Autorité en mars 2013. Quelques compléments d'enquête ont été déposés depuis. De plus, de nouvelles démarches sont présentement effectuées puisque de nouveaux éléments se sont ajoutés à l'enquête.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé des lettres et des courriels émanant des procureurs des intimés. Ceux-ci indiquaient consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Par conséquent, étant donné l'absence de contestation des intimés et l'évaluation par l'Autorité de la possibilité de déposer des constats d'infraction contre les intimés, elle a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 23.

⁵ Bernier c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCBDR 50.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 65.

L'ANALYSE

[13] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[14] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Tous les intimés ont indiqué soit consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête est toujours en cours et que l'organisme évalue la possibilité de déposer contre les intimés des constats d'infraction. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant ces éléments et l'absence de contestation des intimés.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle,

notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013⁷ et le 3 mai 2013⁸. Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁷ Précitée, note 4.

⁸ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-001

DATE : Le 1^{er} novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, domicilié et résidant au [...], Sherbrooke (Québec) [...]

Partie intimée

Et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Partie mises en cause

Et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, Québec, H2X 4B8

Partie intervenante

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOPAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE SUSPENSION D'INSCRIPTIONS ET DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER

[art. 152, 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, 115.3 et 115.8, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

2013-032-001

PAGE : 2

M^e Annie Parent
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 octobre 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 30 octobre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte*, afin que ce dernier prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, une suspension d'inscriptions et une décision ordonnant la publication au registre foncier, le tout à l'encontre de Christian Turcotte, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Nationale du Canada, mises en cause.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande est présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ (les « *Règles de procédure* »), en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 30 octobre 2013, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de la demande de l'Autorité :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l'« *Autorité* ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « *LDPSF* ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« *Loi sur l'Autorité* »);

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1-1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2013-032-001

PAGE : 3

2. Christian Turcotte possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 194980 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Christian Turcotte;
3. Il est, depuis le 22 octobre 2013, rattaché au cabinet Finexia inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
4. Il était également inscrit, jusqu'au 3 septembre 2013, à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissement Quadrus Ltée (« Quadrus »), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
5. L'inscription de Christian Turcotte, à titre de représentant de courtier en épargne collective, est actuellement considérée « suspendue, en abandon », tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité;
6. Christian Turcotte est soumis aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;

II. LES FAITS

a) Appropriation de sommes d'argent

7. Le ou vers le 15 octobre 2013, la Direction des pré-enquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Christian Turcotte, aux termes de laquelle il était indiqué que ce dernier avait fait l'objet d'un congédiement pour cause par Quadrus, firme par laquelle il exerçait ses activités de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 8 septembre 2013, tel qu'il appert d'un extrait de l'attestation de droit de pratique;
8. Il est à noter que le premier actionnaire de Quadrus est la London Life, Compagnie d'assurance-vie (« London Life »), à laquelle Turcotte était alors rattaché à titre de représentant en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »);
9. En effet, en date du 9 septembre 2013, Christian Turcotte a fait l'objet d'une cessation d'emploi pour avoir notamment conclu un contrat de vente d'actions privilégiées à au moins un de ses clients, à savoir André Lafleur, pour un montant de 50 000,00, afin de lui permettre d'acquérir la clientèle d'un autre représentant, tel qu'il appert d'une copie du contrat intitulé « vente actions privilégié(sic) »;
10. Ce contrat de vente d'actions, conclu le 27 mai 2013, prévoyait également le paiement d'intérêts de 15 % à même les commissions futures réalisées à partir de l'acquisition de cette nouvelle clientèle par Turcotte;
11. Ce contrat était accompagné d'une liste de la clientèle devant être acquise par Turcotte, tel qu'il appert d'une copie de la liste;
12. Le même jour, André Lafleur a remis à Turcotte une traite bancaire d'un montant de 50 000\$ datée du 27 mai 2013, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire;
13. Cette traite bancaire a été déposée dans le compte bancaire personnel de Christian Turcotte le 28 mai 2013 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (« Banque Laurentienne ») et portant le numéro de compte [1], tel qu'il appert d'une copie des relevés des transactions pour la période du 11 octobre 2012 au 7 octobre 2013;

2013-032-001

PAGE : 4

14. Le ou vers le 28 mai 2013, Christian Turcotte a remis à André Lafleur un imprimé de portefeuille identifié aux noms de Christian Turcotte et Magalie Lacombe, conjointe de ce dernier, portant le numéro de client 531094395, tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé;
15. Or, il appert que ce portefeuille existe réellement, mais ce numéro de compte client n'appartient pas à Christian Turcotte et à Magalie Lacombe, mais bien à un autre investisseur, tel qu'il appert d'une copie du sommaire de portefeuille;
16. Par ailleurs, le ou vers le 28 mai 2013, Christian Turcotte a également remis à André Lafleur une copie d'une désignation de bénéficiaire pour une police d'assurance-vie dont il est le preneur, aux termes de laquelle il nommait sa conjointe Magalie Lacombe et André Lafleur comme co-bénéficiaires à parts égales, tous deux révocables, tel qu'il appert d'une copie de la désignation de bénéficiaire;
17. Or, il appert que la London Life n'a jamais reçu copie de cette désignation de bénéficiaire et que la seule bénéficiaire de cette police d'assurance d'une valeur de 500 000 \$ est la conjointe de Turcotte, à savoir Magalie Lacombe, laquelle y est par ailleurs identifiée comme bénéficiaire irrévocable, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
18. Le 30 mai 2013, Christian Turcotte procédait à un retrait d'une somme de 15 233,00 \$ à même la somme de 50 000 \$ remise par André Lafleur et déposée, deux (2) jours plus tôt, dans son compte bancaire détenu auprès de la Banque Laurentienne;
19. Par ailleurs, en paiement des intérêts liés à ce contrat, Christian Turcotte a remis à André Lafleur quatre (4) versements, tel que ci-après démontré ;
20. Un premier versement de 500 \$, en date du 9 juillet 2013, a été déposé directement dans le compte bancaire de M. Lafleur et, à la même date, un retrait de 500 \$ a été effectué à même le compte bancaire personnel de Turcotte détenu auprès de la Banque Laurentienne dans un guichet de Sherbrooke, tel qu'il appert d'une pièce et d'une copie d'un extrait du relevé bancaire du compte d'André Lafleur;
21. Deux versements subséquents de 500 \$ chacun ont été effectués par Christian Turcotte à André Lafleur les 14 août et 6 septembre 2013, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé bancaire d'André Lafleur en date du 6 septembre 2013;
22. Finalement, il appert que Christian Turcotte se serait présenté au domicile d'André Lafleur le ou vers le 22 octobre 2013 afin de lui remettre une enveloppe contenant une somme de 500\$ en argent comptant, confirmant ainsi que l'intimé Turcotte est toujours en contact avec son client ;
23. Cette somme d'argent a été déposée au compte bancaire d'André Lafleur en date du 24 octobre 2013, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé bancaire d'André Lafleur;
24. L'analyse du compte bancaire personnel de Christian Turcotte nous permet de constater plusieurs dépôts de sommes importantes, outre le 50 000 \$ remis par André Lafleur, à savoir notamment une somme de 50 000 \$ en avril 2013 et une somme de 25 000\$ en date du 28 août 2013;
25. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Christian Turcotte et à d'autres sommes qui auraient pu lui être confiées par des tiers;

b) Comptes bancaires et autres actifs

2013-032-001

PAGE : 5

26. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Christian Turcotte à savoir :

Banque Laurentienne du Canada

- Un compte bancaire portant le numéro [1] et dont le solde actuel est de 28.72 \$, le tout tel qu'il appert du relevé;

Banque Nationale du Canada

- Un compte bancaire conjoint portant le numéro [2], dont le numéro de transit est le [...], dont le solde actuel est de – 1024.38 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions pour la période du 19 septembre 2012 au 18 octobre 2013 et d'une copie la demande d'ouverture de compte portant les signatures de Christian Turcotte et Magalie Lacombe;
 - Un compte bancaire portant le numéro [3], dont le numéro de transit est le 07221 et dont le solde actuel est de -7.96 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions pour la période comprise entre le 19 septembre et le 18 octobre 2013;
27. Il appert par ailleurs que Christian Turcotte est copropriétaire d'une résidence sise au [...] à Sherbrooke, [...], portant le numéro de lot [...] dans la circonscription foncière de Sherbrooke, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeubles relatif à cet immeuble;
28. La valeur au rôle d'évaluation foncière de cet immeuble est actuellement de 609 100 \$, tel qu'il appert d'un imprimé du rôle d'évaluation foncière pour le lot [...];
29. Cet immeuble est actuellement grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque TD Canada Trust, en vertu d'un acte hypothécaire daté du 21 mars 2003, dont le solde est actuellement de 186 988.57 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire et de la confirmation du solde hypothécaire;
30. Cet immeuble, bien que grevé de plusieurs hypothèques, possède toutefois une équité de plus de 280 000\$, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, du solde hypothécaire, d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité et d'un calcul avec intérêts produit;
31. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence de d'autres comptes bancaires liés à Christian Turcotte ;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

III. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION

32. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :
- Christian Turcotte s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à André Lafleur en lui faisant croire qu'il se portait acquéreur d'actions, lesquelles sont par ailleurs inexistantes ;
 - Le contrat intervenu le 27 mai 2013 résulte des sollicitations et représentations effectuées par Christian Turcotte auprès de André Lafleur ;
 - Ce contrat a été effectué en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements ;

2013-032-001

PAGE : 6

- La somme de 50 000\$ a été détournée par l'intimé Christian Turcotte à des fins personnelles et n'a pas été utilisée aux fins prévues au contrat ;
 - En sollicitant cet investissement, Christian Turcotte a abusé de la position et des fonctions qu'il exerçait alors au sein Quadrus et de la London Life, en plus de se placer en situation de conflit d'intérêts ;
33. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage, de suspension du certificat de Christian Turcotte et d'interdiction sont nécessaires notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Christian Turcotte et ses biens ne soient dilapidés pendant l'enquête ;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à André Lafleur ;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Christian Turcotte ;
34. Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Christian Turcotte continuera à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements ;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

35. Vu l'importance des faits reprochés à Christian Langlois, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part ;
36. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois ;
37. L'Autorité demande, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une suspension immédiate du certificat de Christian Turcotte ;
38. Il est également dans l'intérêt du public et des marchés financiers que le Bureau de décision et de révision prononce des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Christian Turcotte ;
39. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité ;
40. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Christian Turcotte sollicite d'autres épargnants ou continue ses activités illégales ;
41. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Christian Turcotte dispose, hypothèque ou grève de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ce dernier ;

L'AUDIENCE

2013-032-001

PAGE : 7

[8] L'audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 30 octobre 2013. D'emblée, le procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a déposé une demande d'intervention auprès de Bureau, demande à laquelle l'Autorité ne s'est pas opposée. Le tribunal a alors accédé à cette demande, en vertu de l'article 22 des Règles de procédure du Bureau⁵.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite fait témoigner une enquêteuse à l'emploi de la demanderesse. Celle-ci a témoigné à l'appui des faits qui sont reprochés à Christian Turcotte et a déposé les documents qui sont décrits à la demande, le tout en vue de présenter la preuve du tout. À ce qui était énuméré, elle a, par son témoignage et de la documentation déposée, ajouté de la preuve relative à des paiements par chèque faits à l'intimé par des investisseurs présumés et des traites bancaires de retrait par Christian Tutrcotte de montants obtenus illégalement de façon présumée.

[10] Du fait de la preuve de l'Autorité, la procureure de cette dernière a demandé au Bureau de prononcer les décisions demandées, aux motifs que Christian Turcotte s'est approprié des fonds qui ne lui appartenaient pas et a fait usage de faux documents pour arriver à ses fins, utilisant par exemple un document falsifié pour faire croire à un épargnant qu'il avait berné qu'il lui fournissait une garantie d'assurance.

[11] Par ses actes, la procureure de l'Autorité a plaidé que selon l'état actuel de l'enquête, Christian Turcotte aurait obtenu illégalement un montant d'environ 137 000 \$ auprès de divers investisseurs. Il exercerait ses stratagèmes auprès d'eux depuis le mois d'octobre 2012. Elle plaide également qu'il existe des motifs impérieux d'agir rapidement, sans que l'intimé ait eu l'occasion de se faire entendre avant que le Bureau ne prononce sa décision.

[12] Elle demande donc au Bureau de prononcer les blocages, interdiction, suspension précisées au sein de la demande de l'Autorité. Elle invite le Bureau à prononcer un blocage à l'égard des fonds restants mais également de sa maison, pour éviter la dilapidation de ses biens pendant que l'enquête de l'Autorité continue. Et elle requiert que le blocage du Bureau soit de portée générale à l'égard de l'intimé, croyant qu'il est possible qu'il puisse détenir d'autres montants en d'autres endroits. Elle demande enfin que la décision du Bureau soit publiée à l'Index des immeubles.

L'ANALYSE

[13] Dans le présent dossier, nous sommes en présence d'un intimé détenteur d'un certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et qui jusqu'à récemment était inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier en épargne collective. Les faits reprochés tournent essentiellement autour de la vente à un investisseur d'actions privilégiées d'une compagnie dont on ignore tout, à un taux d'intérêt annuel de 15 %.

[14] La vente aurait été conclue pour un montant de 50 000 \$ qui sera dûment payé à l'intimé au moyen d'une traite bancaire établie à l'ordre de Christian Turcotte, personnellement. Par cette opération, ce dernier intimé aurait prétendu qu'il avait besoin de cet argent pour acheter la clientèle d'un représentant prenant sa retraite, mais dont on ignore l'identité. L'argent remis à l'intimé a pris le chemin de son compte de banque personnel plutôt que celui de son employeur.

[15] Dans le cadre de cette transaction, l'intimé aurait remis à l'investisseur en question l'imprimé de ce qui apparaissait être le portefeuille conjoint de valeurs de lui-même et de sa compagne. Or, la preuve a permis de constater qu'il s'agirait en fait du portefeuille d'une autre personne qui n'avait rien à faire avec Christian Turcotte ou avec sa conjointe.

⁵ Précitée, note 4.

2013-032-001

PAGE : 8

[16] L'intimé aurait de même utilisé un autre document falsifié pour faire croire à l'investisseur qu'il était désigné comme bénéficiaire d'une police d'assurance-vie de 500 000 \$, conjointement avec la conjointe de l'intimé. Ce document aurait été forgé par l'intimé et selon la preuve présentée en cours d'audience, il a été soumis que la signature de la conjointe qui apparaît sur ce dernier document aurait été possiblement forgée.

[17] Et la preuve a également permis de constater que cette désignation de l'investisseur n'aurait jamais été reçue par la compagnie d'assurance. La preuve de l'Autorité a permis de constater qu'une partie importante du montant de 50 000 \$ payé à l'intimé par l'investisseur et déposée dans un compte de banque personnel, aurait été rapidement retirée de ce compte pour être déposée dans le compte conjoint qu'il a ouvert avec sa compagne.

[18] Christian Turcotte aurait depuis cet achat payé des intérêts à l'investisseur, tout au moins jusqu'au 22 octobre 2013. La preuve de l'enquêteuse de l'Autorité a également permis d'établir que les gestes de l'intimé dureraient en fait depuis le mois d'octobre 2012. C'est qu'à partir de cette date, apparaissent au compte de banque personnel de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne des transactions dont le *modus operandi* s'apparente étrangement à celui de l'opération décrite plus haut dans la présente décision.

[19] On voit apparaître le dépôt d'une somme importante dans le compte de banque de l'intimé. Très rapidement, ce montant est retiré en totalité ou en partie et est transféré à son compte conjoint à la Banque Nationale du Canada. Or, certains de ces importants dépôts ont été, preuve à l'appui, associés par l'enquêteuse à des transactions s'apparentant à celle conclue par l'intimé auprès de l'investisseur pour la vente d'actions privilégiées.

[20] Ainsi, le 4 avril 2013, Christian Turcotte aurait reçu un chèque de 50 000 \$ dont la considération affichée est l'achat et financement de la clientèle, alors que le premier investissement de 50 000 \$ évoqué plus haut était pour l'achat de la clientèle d'un représentant. De plus le même numéro apparaissant sur le contrat de vente d'actions privilégiées du premier investisseur⁶ apparaît également sur le chèque du 4 avril 2013, à savoir LL31308-7.

[21] Quant à un autre chèque de cette nature, il réfère pour sa part au financement et à l'achat d'un bloc affaire. Il existe ici assez de coïncidences troublantes pour soulever l'attention du Bureau et alimenter sa réflexion, d'autant plus que selon l'enquêteuse, tous les montants qui auraient été ainsi recueillis s'élèveraient à 137 000 \$.

[22] Les motifs de préoccupation et même d'inquiétude ne manquent pas au Bureau pour l'amener à intervenir dans le présent dossier, à savoir :

- Christian Turcotte aurait vendu à un investisseur des actions privilégiées d'une société émettrice dont le nom n'est même pas précisé;
- Il aurait fait cette vente en prétextant l'achat de la clientèle d'un représentant qui, de façon présumée, était désireux de se retirer, mais sans que soit précisée l'identité de ce vendeur;
- Après la vente, l'intimé n'aurait pas remis le certificat des actions privilégiées vendues à l'investisseur;
- Les actions privilégiées qui auraient été vendues offraient un intérêt de 15 % plutôt que de prévoir un revenu de dividendes;

⁶

Voir pièce D-4 et pièce D-20.

2013-032-001

PAGE : 9

- L'intimé aurait reçu un montant de 50 000 \$ sous forme d'une traite bancaire faite à son ordre personnel;
- Il aurait déposé cette somme non pas dans le compte de son employeur, mais dans son propre compte;
- Pour mousser cette vente, l'intimé aurait utilisé un document forgé pour prétendre qu'il détenait un portefeuille de valeurs conjointement avec sa conjointe, alors que le numéro de compte y apparaissant était celui d'un tout autre investisseur;
- L'intimé aurait forgé un autre document pour prétendre que l'investisseur qui lui aurait payé un montant de 50 000 \$ serait le bénéficiaire d'une assurance-vie de 500 000 \$, conjointement avec la conjointe de Christian Turcotte;
- La compagnie d'assurance qui a émis cette police d'assurance-vie n'aurait jamais été mise au courant de cette nouvelle désignation de bénéficiaire;
- Selon l'Autorité, l'intimé aurait forgé la signature de sa conjointe sur le faux portefeuille de valeurs ainsi que sur le document d'assurance désignant un bénéficiaire qu'il a utilisés pour inciter l'investisseur à lui remettre de l'argent;
- Selon la preuve réunie par l'enquêteuse de l'Autorité, l'investissement ainsi obtenu auprès de cet investisseur ne serait qu'un parmi beaucoup d'autres;
- Sur une période d'un an, l'intimé aurait réussi, en utilisant le même *modus operandi*, à se faire verser par plusieurs investisseurs des montants totalisant 137 000 \$;
- Ces montants auraient tous été versés au compte personnel de Christian Turcotte, sans jamais transiter par le compte du courtier ou du cabinet pour le compte desquels il était pourtant inscrit;
- L'intimé aurait, selon toutes apparences, utilisé ces fonds à des fins tout à fait personnelles;
- Il semblerait qu'à la date de l'audience dans le présent dossier, la quasi-totalité de ces sommes auraient été dilapidées;
- L'inscription de Christian Turcotte pour le compte d'un courtier d'épargne collective ne lui permet pas de placer auprès des épargnants le type de produits qu'il leur a refilés;
- Le placement de ces produits n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

[23] Les gestes dont on reproche la commission à l'intimé sont extrêmement graves. Ils sont d'autant plus navrants qu'ils sont le fait d'une personne qui, jusqu'à très récemment, était un représentant inscrit auprès d'un courtier. Ce dernier l'a d'ailleurs congédié quand il a appris ces faits. Christian Turcotte est donc par essence une personne qui sait quels sont les devoirs de sa charge et qui aurait dû protéger les intérêts des épargnants.

[24] Mais, selon toutes les apparences, il aurait trahi la confiance des investisseurs avec lesquels il a fait affaires et les aurait abusés, en les dépouillant de leur argent sous de faux prétextes et en utilisant ensuite ces sommes pour des fins personnelles. Il a également trahi la confiance de son employeur. Ce faisant, il a miné la confiance que le public devrait normalement avoir envers les marchés. Comme

2013-032-001

PAGE : 10

intermédiaire du marché, il était attendu qu'il en soit un pilier sur lequel les épargnants pouvaient s'appuyer et non pas une planche vermoulue qui se déroberait sous leurs pieds.

[25] Dans ces circonstances, le Bureau n'a pas d'hésitation à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions demandées. La gravité objective des faits que l'intimé aurait posés amène le tribunal à agir. L'appropriation illégale de fonds auprès d'investisseurs, l'utilisation de faux documents pour obtenir ces sommes, l'usage de stratagèmes depuis maintenant un an, l'importance des sommes ainsi obtenues, autant de raisons d'intervenir et de le faire rapidement.

[26] De plus, l'absence de prospectus visé et le défaut d'une inscription de représentant auprès de l'Autorité permettant de placer auprès du public ce genre de produits sont d'autres raisons pour justifier l'intervention du Bureau. Ajoutons que les produits vendus seraient soit des actions privilégiées, encore qu'on en ignore l'émetteur, ou peut-être des titres d'emprunt. Contentons-nous ici de reconnaître qu'il s'agit là de formes d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, ce qui autorise l'intervention du Bureau.

[27] Le Bureau estime également que sont présents les motifs impérieux qui sont nécessaires pour qu'il prononce une décision *ex parte*. Au passage, le Bureau s'étonne tout de même que dans le cas de Christian Turcotte, la syndique lui ait envoyé le 25 octobre 2013 une plainte disciplinaire et une requête en radiation, et ce, avant la demande d'une ordonnance de blocage.

[28] Pour toutes ces raisons, le Bureau est prêt à prononcer les décisions demandées par l'Autorité *ex parte*, et ce, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[29] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu la preuve présentée par cette dernière et pris connaissance des documents déposés au cours de l'audience du 30 octobre 2013. Il a pris connaissance de la documentation déposée et entendu les arguments de la procureure de la demanderesse.

[30] Il est prêt à prononcer la décision demandée, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers du 30 octobre 2013;

- 1. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

IL ORDONNE à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précitée, note 3.

2013-032-001

PAGE : 11

compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

IL ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [2] et [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

2. ORDONNANCE DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre de Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

3. ORDONNANCE DE SUSPENSION D'UN CERTIFICAT D'EXERCICE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

IL SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 194 980 de Christian Turcotte dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

4. ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR UNE INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL SUSPEND les droits conférés à Christian Turcotte par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective;

5. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Christian Turcotte toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur toutes formes d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le placement d'actions et de titres d'emprunts;

2013-032-001

PAGE : 12

6. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Christian Turcotte toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[31] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe l'intimé qu'il a une période de quinze jours pour déposer auprès du tribunal un avis de sa contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant. Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'il entend déposer un avis de sa contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER No

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, domicilié et résidant au
[...], Sherbrooke (Québec), [...]

Intimé;

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires 5050, boul. Bourque, Rock
Forest (Québec), J1N 2K7;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21,
Sherbrooke (Québec), J1N 1E8;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SHERBROOKE**, ayant une place
d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02,
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Mis-en-cause;

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles
93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2
et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution
des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et des articles
249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE
DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Christian Turcotte possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 194980 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Christian Turcotte produite comme **pièce D-1**;
3. Il est, depuis le 22 octobre 2013, rattaché au cabinet Finexia inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 ;
4. Il était également inscrit, jusqu'au 3 septembre 2013, à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissement Quadrus Ltée (« Quadrus »), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 ;
5. L'inscription de Christian Turcotte, à titre de représentant de courtier en épargne collective, est actuellement considérée « suspendue, en abandon », tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique pièce D-1 et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité produite comme **pièce D-2**;
6. Christian Turcotte est soumis aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;

II. LES FAITS

c) Appropriation de sommes d'argent

7. Le ou vers le 15 octobre 2013, la Direction des pré-enquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Christian Turcotte, aux termes de laquelle il était indiqué que ce dernier avait fait l'objet d'un congédiement pour cause par Quadrus, firme par laquelle il exerçait ses activités de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 8 septembre 2013, tel qu'il appert d'un extrait de l'attestation de droit de pratique pièce D-1;
8. Il est à noter que le premier actionnaire de Quadrus est la London Life, Compagnie d'assurance-vie (« London Life »), à laquelle Turcotte était alors rattaché à titre de représentant en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ ») produit comme **pièce D-3** ;
9. En effet, en date du 9 septembre 2013, Christian Turcotte a fait l'objet d'une cessation d'emploi pour avoir notamment conclu un contrat de vente d'actions privilégiées à au moins un de ses clients, à savoir André Lafleur, pour un montant de 50 000,00, afin de lui permettre d'acquérir la clientèle d'un autre représentant, tel qu'il appert d'une copie du contrat intitulé « vente actions privilégié(sic) » produit comme **pièce D-4**;
10. Ce contrat de vente d'actions, conclu le 27 mai 2013, prévoyait également le paiement d'intérêts de 15 % à même les commissions futures réalisées à partir de l'acquisition de cette nouvelle clientèle par Turcotte, tel qu'il appert de D-4 ;
11. Ce contrat D-4 était accompagné d'une liste de la clientèle devant être acquise par Turcotte, tel qu'il appert d'une copie de la liste produite comme **pièce D-4a** ;
12. Le même jour, André Lafleur a remis à Turcotte une traite bancaire d'un montant de 50 000\$ datée du 27 mai 2013, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire produite comme **pièce D-5** ;

13. Cette traite bancaire a été déposée dans le compte bancaire personnel de Christian Turcotte le 28 mai 2013 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (« Banque Laurentienne ») et portant le numéro de compte [1], tel qu'il appert d'une copie des relevés des transactions pour la période du 11 octobre 2012 au 7 octobre 2013 produite en liasse comme **pièce D-6**;
14. Le ou vers le 28 mai 2013, Christian Turcotte a remis à André Lafleur un imprimé de portefeuille identifié aux noms de Christian Turcotte et Magalie Lacombe, conjointe de ce dernier, portant le numéro de client 531094395, tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé produite comme pièce **D-7** ;
15. Or, il appert que ce portefeuille existe réellement, mais ce numéro de compte client n'appartient pas à Christian Turcotte et à Magalie Lacombe, mais bien à un autre investisseur, tel qu'il appert d'une copie du sommaire de portefeuille produite comme **pièce D-7a**) ;
16. Par ailleurs, le ou vers le 28 mai 2013, Christian Turcotte a également remis à André Lafleur une copie d'une désignation de bénéficiaire pour une police d'assurance-vie dont il est le preneur, aux termes de laquelle il nommait sa conjointe Magalie Lacombe et André Lafleur comme co-bénéficiaires à parts égales, tous deux révocables, tel qu'il appert d'une copie de la désignation de bénéficiaire produite comme **pièce D-8** ;
17. Or, il appert que la London Life n'a jamais reçu copie de cette désignation de bénéficiaire D-8 et que la seule bénéficiaire de cette police d'assurance d'une valeur de 500 000 \$ est la conjointe de Turcotte, à savoir Magalie Lacombe, laquelle y est par ailleurs identifiée comme bénéficiaire irrévocable, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
18. Le 30 mai 2013, Christian Turcotte procédait à un retrait d'une somme de 15 233,00 \$ à même la somme de 50 000 \$ remise par André Lafleur et déposée, deux (2) jours plus tôt, dans son compte bancaire détenu auprès de la Banque Laurentienne D-6 ;
19. Par ailleurs, en paiement des intérêts liés à ce contrat, Christian Turcotte a remis à André Lafleur quatre (4) versements, tel que ci-après démontré ;
20. Un premier versement de 500 \$, en date du 9 juillet 2013, a été déposé directement dans le compte bancaire de M. Lafleur et, à la même date, un retrait de 500 \$ a été effectué à même le compte bancaire personnel de Turcotte détenu auprès de la Banque Laurentienne dans un guichet de Sherbrooke, tel qu'il appert de la pièce D-6 et d'une copie d'un extrait du relevé bancaire du compte d'André Lafleur produite comme **pièce D-10**;
21. Deux versements subséquents de 500 \$ chacun ont été effectués par Christian Turcotte à André Lafleur les 14 août et 6 septembre 2013, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé bancaire d'André Lafleur en date du 6 septembre 2013 produite comme **pièce D-11**;
22. Finalement, il appert que Christian Turcotte se serait présenté au domicile d'André Lafleur le ou vers le 22 octobre 2013 afin de lui remettre une enveloppe contenant une somme de 500\$ en argent comptant, confirmant ainsi que l'intimé Turcotte est toujours en contact avec son client ;
23. Cette somme d'argent a été déposée au compte bancaire d'André Lafleur en date du 24 octobre 2013, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé bancaire d'André Lafleur produite comme **pièce D-12** ;
24. L'analyse du compte bancaire personnel de Christian Turcotte, pièce D-6, nous permet de constater plusieurs dépôts de sommes importantes, outre le 50 000 \$ remis par André Lafleur, à savoir notamment une somme de 50 000 \$ en avril 2013 et une somme de 25 000\$ en date du 28 août 2013, tel qu'il appert de D-6 ;
25. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Christian Turcotte et à d'autres sommes qui auraient pu lui être confiées par des tiers;

d) Comptes bancaires et autres actifs

26. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Christian Turcotte à savoir :

Banque Laurentienne du Canada

- Un compte bancaire portant le numéro [1] et dont le solde actuel est de 28.72 \$, le tout tel qu'il appert du relevé D-6;

Banque Nationale du Canada

- Un compte bancaire conjoint portant le numéro [2], dont le numéro de transit est le [...], dont le solde actuel est de - 1024.38 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions pour la période du 19 septembre 2012 au 18 octobre 2013 produite en liasse comme **pièce D-9** et d'une copie la demande d'ouverture de compte portant les signatures de Christian Turcotte et Magalie Lacombe produite comme **pièce D-9a**);
- Un compte bancaire portant le numéro [3], dont le numéro de transit est le [...] et dont le solde actuel est de -7.96 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions pour la période comprise entre le 19 septembre et le 18 octobre 2013 produite comme **pièce D-13** ;

27. Il appert par ailleurs que Christian Turcotte est copropriétaire d'une résidence sise au [...] à Sherbrooke, [...], portant le numéro de lot [...] dans la circonscription foncière de Sherbrooke, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeubles relatif à cet immeuble comme **pièce D-14** ;

28. La valeur au rôle d'évaluation foncière de cet immeuble est actuellement de 609 100 \$, tel qu'il appert d'un imprimé du rôle d'évaluation foncière pour le lot [...] produit comme **pièce D-15** ;

29. Cet immeuble est actuellement grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque TD Canada Trust, en vertu d'un acte hypothécaire daté du 21 mars 2003, dont le solde est actuellement de 186 988.57 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire et de la confirmation du solde hypothécaire produites en liasse comme **pièce D-16** ;

30. Cet immeuble, bien que grevé de plusieurs hypothèques, possède toutefois une équité de plus de 280 000\$, tel qu'il appert de l'index aux immeubles D-14, du solde hypothécaire D-16, d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité produit comme **pièce D-17** et d'un calcul avec intérêts produit comme **pièce D-17a**) ;

31. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence de d'autres comptes bancaires liés à Christian Turcotte ;

III. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION

32. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :

- Christian Turcotte s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à André Lafleur en lui faisant croire qu'il se portait acquéreur d'actions, lesquelles sont par ailleurs inexistantes ;
- Le contrat intervenu le 27 mai 2013 résulte des sollicitations et représentations effectuées par Christian Turcotte auprès de André Lafleur ;
- Ce contrat a été effectué en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements ;

- La somme de 50 000\$ a été détournée par l'intimé Christian Turcotte à des fins personnelles et n'a pas été utilisée aux fins prévues au contrat ;
 - En sollicitant cet investissement, Christian Turcotte a abusé de la position et des fonctions qu'il exerçait alors au sein Quadrus et de la London Life, en plus de se placer en situation de conflit d'intérêts ;
33. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage, de suspension du certificat de Christian Turcotte et d'interdiction sont nécessaires notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Christian Turcotte et ses biens ne soient dilapidés pendant l'enquête ;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à André Lafleur ;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Christian Turcotte ;
34. Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Christian Turcotte continuera à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements ;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

35. Vu l'importance des faits reprochés à Christian Langlois, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part ;
36. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois ;
37. L'Autorité demande, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une suspension immédiate du certificat de Christian Turcotte ;
38. Il est également dans l'intérêt du public et des marchés financiers que le Bureau de décision et de révision prononce des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Christian Turcotte ;
39. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité ;
40. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Christian Turcotte sollicite d'autres épargnants ou continue ses activités illégales ;
41. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Christian Turcotte dispose, hypothèque ou grève de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ce dernier ;

V. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décisions et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 :

7. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1:

ORDONNER à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

ORDONNER à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans les comptes bancaires portant les numéros [2] et [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre de Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ;

8. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 194 980 de Christian Turcotte dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

9. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

SUSPENDRE les droits conférés à Christian Turcotte par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective;

10. Par interdiction d'opération sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Christian Turcotte toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

11. Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Christian Turcotte toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de courtier en valeurs;

12. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner à l'intimé l'occasion d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, ce 30 octobre 2013

Girard et al.

Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Kristina Naginionis, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. **Je suis enquêtrice à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;**
2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêtrices dans le dossier Christian Turcotte ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 30 octobre 2013

Kristina Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 30 octobre 2013

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-016

DATE : Le 5 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011⁴, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011⁵, le 20 décembre 2011⁶, le 12 avril 2012⁷, le 2 août 2012⁸, le 22 novembre 2012⁹, le 19 mars 2013¹⁰ et le 11 juillet 2013¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012¹², le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Le 27 septembre 2012¹³, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 26 septembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 22 octobre 2013.

L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a indiqué que 4 personnes ont été rencontrées relativement à des faits qui se seraient produits à l'été 2012.

[14] Suivant ces rencontres, une note de service a été transmise au contentieux de l'Autorité. L'enquêteuse a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Le procureur de l'Autorité a fait part des derniers développements du dossier. Un constat d'infraction a été signifié le 5 octobre 2013 à Robert Morin comportant 167 chefs d'accusation, dont 79 pour l'exercice illégal de l'activité de courtier, 84 pour placement sans prospectus, 3 pour avoir contrevenu à une décision du Bureau et 1 chef pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse lors d'une opération sur valeur.

[16] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les placements reprochés visent les émetteurs Robert Morin, Incase Finance inc., Bilodeau spécialiste en chaussures inc., Vivre-Entreprise en soins de santé inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

¹² *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

¹³ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

[17] Le procureur de l'Autorité a souligné que Robert Morin a transmis un plaidoyer de non-culpabilité le 18 octobre 2013. Une demande de divulgation de la preuve a été produite. Le dossier a été transmis à la cour le 18 octobre 2013 afin de demander une première date d'audience *pro forma*.

[18] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les parties ont été avisées de la présente audience dans les délais requis. Il a indiqué que des procédures ont été déposées par l'Autorité. Il a plaidé que les ordonnances de blocage doivent être maintenues dans le cadre de la continuation des procédures pénales.

[19] Il a ajouté que l'Autorité ne recherche plus la prolongation du blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, ce dernier n'étant pas une personne concernée par les procédures. Il a indiqué que Roger Éthier avait fait cession de ses biens le 20 avril 2012.

L'ANALYSE

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[21] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[22] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[23] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[24] L'Autorité a invoqué que les motifs initiaux sont toujours existants. Il appert que des constats d'infraction ont été déposés à l'encontre de Robert Morin relativement à l'exercice illégal de l'activité de courtier, à des placements sans prospectus, à de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre d'une opération sur valeurs et pour avoir contrevenu à une décision du Bureau.

[25] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux et que les procédures pénales ont été entamées par l'Autorité.

[26] Le Bureau retire cependant les conclusions visant Roger Éthier, puisque l'Autorité ne recherche plus la prolongation de l'ordonnance de blocage à son égard.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁷, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies

¹⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁷ Précitée, note 1.

inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[28] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2013.

(s) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-007

DATE : Le 5 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam

Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 22 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷; et
- le 11 juillet 2013⁸.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 26 septembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 22 octobre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué que le dossier d'enquête est à l'étude par la direction du contentieux. Un comité se réunira prochainement pour décider de la suite du dossier.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

[8] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent et qu'il y a lieu de maintenir l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de décider de la suite du dossier. Il a par conséquent demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[9] La procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[14] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par la prise d'une décision sur les prochaines étapes du dossier. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

Fait à Montréal, le 5 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président